

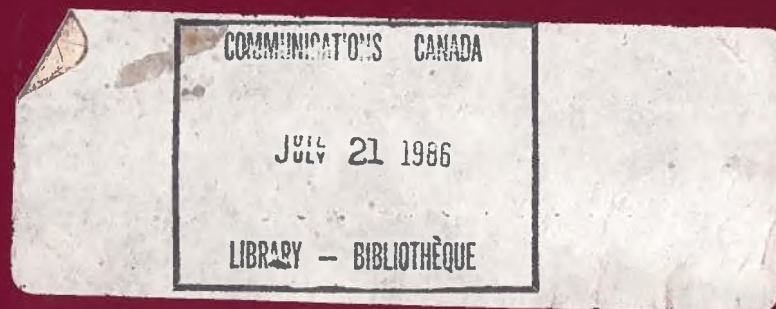


Gouvernement du Canada
Ministère des Communications

Government of Canada
Department of Communications

**ACCÈS À L'INFORMATION
ET
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

RAPPORT ANNUEL 1985-1986



Canada

**RAPPORT SUR L'ACCÈS A L'INFORMATION
1985-1986**



TABLE DES MATIÈRES

<u>RAPPORT SUR L'ACCÈS A L'INFORMATION</u>	<u>PAGE</u>
Introduction: Points Saillants de 1985-1986	1
A) Statistiques	2
B) Interprétation	3
C) Pratiques et procédures	8
D) Politiques institutionnelles	13
E) Délégation des pouvoirs	13
F) Enquêtes	13
Appendice A: Statistiques des années précédentes	16
Appendice B: Sujets ayant fait l'objet des demandes	18
Appendice C: Lettres types	35
 <u>RAPPORT SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</u>	
A) Statistiques	53
B) Interprétation	54
C) Pratiques et procédures	55
D) Politiques institutionnelles	58
E) Délégation des pouvoirs	59
F) Enquêtes	60
G) Divulgarion de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)(e)	60
H) Fichiers inconsultables	60
I) Usage et communication des renseignements personnels	60
Appendice A: Statistiques des années précédentes	61
Appendice B: Rapport sur licences radio	63



INTRODUCTION

Au cours de l'année, les requérants, tout comme le personnel du Ministère, ont passé l'étape difficile d'apprentissage des deux premières années d'application. Les demandes sont maintenant plus variées et plusieurs sont complexes. Les médias utilisent également cette source d'information pour des besoins bien précis. Bien que la majorité des demandes nous parviennent, dans l'ordre, d'Ottawa, de Montréal et de Toronto, nous avons reçu plus de demandes des régions et des petits centres urbains.

Cette année a été témoin de l'élaboration de politiques relatives aux frais plus favorables au requérant, d'une utilisation moins fréquente des exceptions discrétionnaires et d'efforts accrus afin d'identifier les documents désirés. Des systèmes administratifs ont été développés, qui permettent maintenant de traiter plus de demandes avec moins de personnel. Bien que l'amélioration du service ait toujours été un objectif, nous mettrons l'accent, au cours de la prochaine année, sur la réduction du temps de réponse.

L'examen de la législation présentement mené par le Comité parlementaire nous a amené à examiner les politiques et les procédures en vigueur au Ministère. En préparant les rapports et le mémoire soumis au Comité, un certain nombre de questions ont été soulevées et réévaluées. Le fait de prendre connaissance des mémoires présentés par les usagers et d'entendre leurs commentaires a été très apprécié. Cette information nous est vitale pour évaluer dans quelle mesure nous réussissons à mettre en oeuvre cette législation.



A) Statistiques



Gouvernement du Canada / Government of Canada

RAPPORT SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Ministère des communications	Période visée par le rapport 1^{er} avril '85 - 31 mars '86
--	---

Sources									
Médias	10	Secteur universitaire	8	Secteur commerciale	19	Organisme	13	Public	12

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'inform.

Reçues pendant la période visée par le rapport	68
En suspens depuis la période antérieure	3
TOTAL	71
Traitées pendant la période visée par le rapport	62
Reportées	9

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	41	6. Traitement impossible	0
2. Communication partielle	11	7. Renseignements insuffisants	0
3. Aucune communication (exclusion)	0	8. Abandon	3
4. Aucune communication (exemption)	4	9. Document inexistant	0
5. Transmission	1	10. Traitement non officiel	2
TOTAL			62

III Exceptions invoquées

Art. 13 (1) (a)	4	Art. 16 (1) (d)	3	Art. 20 (1) (c)	4
(b)	3	Par. 16 (2)	5	(d)	4
(c)	6	Par. 16 (3)	3	Art. 21 (1) (a)	1
(d)	4	A. 17	5	(b)	0
A. 14	2	Art. 18 (a)	0	(c)	0
A. 15 (1) Rel. inter.	1	(b)	0	(d)	0
Défense	4	(c)	0	A. 22	0
Activités subversives	4	(d)	0	A. 23	0
Art. 16 (1) (a)	3	Par. 19 (1)	7	A. 24	0
(b)	1	Art. 20 (1) (a)	0	A. 25	
(c)	4	(b)	7	A. 26	0

IV Exclusions citées

Art. 68 (a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
Art. 69 (1) (a)	1
(b)	1
(c)	1
(d)	0
(e)	1
(f)	0
(g)	2

V Délai de traitement

30 jours ou moins	52
De 31 à 60 jours	2
De 61 à 120 jours	7
121 jours ou plus	1

VI Prorogations

	30 jours ou moins	31 jours ou plus
Recherche	1	5
Consultation	1	2
Tiers	0	1
TOTAL	2	8

VII Traduction

Traduction demandée	0	
Traduction préparée	De l'anglais au français	0
	Du français à l'anglais	0

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	46
Examen de l'original	1
Copies et examen	7

IX Frais

Frais nets perçus		
Frais de demande	290.00	
Reproduction	620.74	
Recherche	0.00	
Préparation	0.00	
Traitement informatique	2450.02	
TOTAL	3360.76	
Frais auxquels on renonce	Nombre de fois	\$
\$25.00 ou moins	13	\$52.51
De plus de \$25.00	3	\$188.63

X Coûts

Financiers (raisons)	
Traitement	\$5,948
Administration (fonc. et maintien)	\$33,058
TOTAL	\$99,007
Années-personnes utilisées (raisons)	
Années-personnes (nombre décimal)	1.79
XI Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information	
Activité concernant les plaintes	
En suspens depuis la période antérieure	2
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	1
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	3
Nbre d'appels reportés	0

Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information (continu)

Raisons des plaintes	
Refus de comm.	1
Frais demandés	0
Prorogation	0
Publication	0
Refus de traduction	0
Délai de traduction	0
Autre	0
Présentation de certificats	
	0

Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information (continu)

Règlement des plaintes	
Plainte non fondée	0
En accord avec l'institution	1
Aucune conclusion	0
Recommandation acceptée	1
Recommandation rejetée	1
XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale	
En suspens depuis la période antérieure	0
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	0
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	0
Nbre d'appels reportés	0



B) INTERPRÉTATION

Frais imputables au Secrétariat de l'accès à l'information

Le Secrétariat de l'accès à l'information a été mis sur pied pour répondre aux demandes d'accès à l'information et aux renseignements personnels. La grande majorité des demandes reçues au cours de 1985-1986 relèvent de la Loi sur l'accès à l'information, comme ce fut le cas l'année précédente, mais 25 p. 100 des frais du Secrétariat sont imputables à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le coût global de 99 007 \$ se répartit comme suit:

Ressources Humaines

Coordonnatrice du Secrétariat (1 agent)	2/3 AP X rémunération
Adjointe administrative (1 poste de soutien)	2/3 AP X rémunération
Autres employés, calculés cas par cas	% AP X rémunération

Frais d'exploitation

Coûts matériels pour répondre à chaque demande	100 % du total
Coût du système informatique - fichier et système de contrôle	75 % du total
Coûts administratifs - formation, publication, déplacements, etc.	75 % du total

La Gestion des archives et le Secrétariat de l'accès à l'information ont mis en oeuvre un répertoire automatisé des documents, accessible à partir de mots-clés. Cependant le Ministère exploitant un système décentralisé de gestion des documents et y affectant un personnel réduit, avant l'entrée en vigueur du projet de la Loi C-43, on a reconnu qu'il serait très difficile de respecter le délai de 30 jours prévu par la Loi sans se doter d'un répertoire automatisé. C'est pourquoi le Ministère a conclu un marché avec un fournisseur permettant de mettre en mémoire dans le système Basis le répertoire de ses documents et d'exploiter un système de contrôle des demandes de renseignements. Le coût global de ce système figure à la rubrique "frais d'exploitation".

Depuis 1984-1985, le Secrétariat de l'accès à l'information dispose de systèmes qui permettent de comptabiliser les ressources nécessaires à l'application de la Loi. Le personnel du Ministère consigne le temps consacré à chaque demande et présente à tous les trimestres un compte rendu du temps alloué aux activités connexes comme la formulation des politiques, la gestion des fichiers de renseignements personnels, la prestation à des organismes externes

de conseils sur la protection de renseignements obtenus de tiers, et la participation à des réunions et à des séances d'information sur l'accès à l'information. Les coûts associés à la préparation de photocopies, de microfiches et de rubans magnétiques sont inclus. Une nouvelle formule a été développée afin de faciliter la préparation de ces données.

Nous utilisons un système de contrôle automatisé afin d'enregistrer le traitement des demandes de renseignements. Ce système a été programmé afin de fournir les renseignements requis pour les rapports trimestriels soumis au Conseil du Trésor et pour le rapport annuel qui est déposé devant le Parlement. En collaboration avec les cinq autres ministères qui utilisent le même système, des démarches ont été faites en 1985 auprès du Conseil du Trésor afin de discuter des problèmes occasionnés par la formule qui doit être complétée pour le rapport trimestriel. Une nouvelle formule a été développée, et la programmation du système a été modifiée en conséquence.

POLITIQUE CONCERNANT LES FRAIS

Bien que le Ministère respecte généralement les directives du Conseil du Trésor concernant le recouvrement des frais, la politique interne se résume à ce qui suit.

Versement initial accompagnant la demande

Le versement initial est toujours réclamé. Il arrive cependant que nous le remboursions si les renseignements demandés sont normalement divulgués et que nous pouvons traiter la demande de façon officieuse. Nous le remboursions également si nous savons au départ que les renseignements ne seront pas divulgués.

Dépôts

Lorsque nous traitons une demande, nous évaluons tous les frais qui pourrait s'appliquer. Nous exigeons le paiement complet des frais avant de donner accès au document. Nous informons toujours le requérant de ce qu'il peut s'attendre à recevoir dans les cas où nous devons supprimer une partie de l'information désirée. Si les coûts réels sont moins élevés que l'estimation, nous remboursions le requérant. Si les coûts sont plus élevés, nous demandons un versement additionnel à moins que les coûts supplémentaires soient le résultat d'une erreur de notre part.

Frais de photocopies

Au cours de l'année 1985-1986, les frais de photocopies étaient de 0,25 \$ la copie, et les premiers 25 \$ n'étaient pas exigés. Maintenant les Directives stipulent que c'est 0,20 \$ la copie ce qui fait qu'il n'y a pas de frais pour les premières 125 pages. Nous n'exigeons pas de frais pour des copies supplémentaires dont nous disposons déjà, telles que des rapports d'experts-conseils ou autres documents internes.

Frais de recherche

Jusqu'ici, nous n'avons pas exigé de frais pour le temps de recherche. Cependant, nous le ferions dans le cas d'une demande qui exigerait une longue recherche.

Temps de préparation

De même, nous n'avons pas exigé de frais pour le temps de préparation. Cependant, une estimation des frais de préparation a été donnée dans les cas où le requérant exigeait que nous supprimions l'information non divulguée des imprimés volumineux au lieu de payer pour un imprimé spécial ne contenant pas cette information. Les frais exigés dans ces cas n'auraient pas été associés au prélèvement des renseignements mais bien au temps de préparation du document.

Frais reliés à l'informatique

Nous ne facturons pas le temps d'utilisation des micro-ordinateurs étant donné qu'ils sont habituellement plus lents que les gros ordinateurs et coûtent moins à l'usage. Si nous recevions une demande qui exigerait beaucoup de manipulation des données à l'aide d'un micro-ordinateur, nous évaluerions les frais de préparation à 10 \$ l'heure. Les frais exigés pour l'utilisation des ordinateurs centraux sont tels que stipulés dans les règlements établis par le Conseil du Trésor. Les frais reliés à une programmation spéciale sont établis à raison de 20 \$ l'heure. De plus, les frais de photocopie des imprimés sont de 2 \$ pour 1 000 lignes, ce qui est normalement exigé par les fournisseurs avec qui nous transigeons. Les directives du Conseil du Trésor sont muettes à cet égard, à moins de considérer l'imprimante comme un ordinateur et d'exiger des frais de 16,50 \$ la minute. Nous croyons qu'une telle pratique défavoriserait l'usager.

Si le requérant désire obtenir des renseignements qui se trouvent sur bande magnétique ou sur disquette, il peut acheter la bande ou la disquette ou simplement nous l'emprunter. Il n'y a aucun frais si le tout est retourné dans les 30 jours.

Dispense de frais

Il n'existe pas de politique définie concernant la dispense des frais, mais toute demande à cet effet est examinée selon son mérite. Dans la mesure du possible nous permettons aux requérants d'examiner les documents avant de les photocopier et nous envoyons les documents dans les 5 bureaux régionaux et les 47 bureaux de district si nécessaires. Au cours du dernier trimestre de 1985-1986, nous avons décidé de récupérer les frais seulement lorsque le montant exigé est supérieur à 10 \$, en excluant le versement initial accompagnant la demande. Nous évaluerons cette politique au cours de la prochaine année.

PROROGATIONS DE PLUS DE 60 JOURS

Au cours de l'année 1985-1986, huit demandes ont été faites pour une prorogation de plus de 60 jours. Dans sept cas, c'était pour raisons de recherche et de consultation et dans un autre cas pour consultation avec un tiers. Voici un résumé de ces cas.

1. Un requérant demandait toute l'information reliée à une catégorie normalisée de documents. Un certain temps a passé avant de pouvoir rejoindre le requérant afin de lui expliquer la quantité d'information exigée dans sa demande et de déterminer les dossiers particuliers auxquels il était intéressé. Il nous a ensuite été nécessaire de consulter une agence provinciale qui nous a indiqué son intention de ne pas divulguer l'information. Cette consultation, de même que le temps pour déterminer les exceptions qui pouvaient s'appliquer ont fait en sorte que la demande a été traitée en 82 jours.
2. Nous avons reçu une demande pour tous les documents de travail accompagnant les propositions et recommandations soumis au Cabinet par le Ministère depuis 1977, et pour tous les documents qui permettraient au requérant de déterminer si l'article 69 pouvait être utilisé pour en refuser l'accès. Bien que les documents demandés aient été identifiés très rapidement, une demande de prorogation de 120 jours s'est avérée nécessaire afin de consulter le ministère des Affaires extérieures, le ministère de l'Expansion économique régionale, le Bureau du Conseil privé et le Secrétariat d'État. La demande a été traitée en 150 jours, et les documents ont été déposés à la bibliothèque de l'administration centrale pour consultation. Un peu plus tard, un autre document de travail a été identifié et divulgué de façon officielle.
3. Un requérant a soumis sept demandes simultanément pour une quantité importante d'information concernant la radiodiffusion par satellite, et particulièrement pour les questions de politiques, les poursuites, les avis légaux et les précédents, et les aspects économiques. Au même moment, une autre demande de ce requérant nous était transmise du ministère de la Justice.

Chaque demande était reliée à toute une catégorie normalisée de documents telle qu'indiquée dans notre Registre d'accès, alors le temps de recherche a donc été considérable. Étant donné que plusieurs centres de responsabilités sont impliqués lorsque vient le temps d'élaborer des politiques dans ce domaine, il y avait beaucoup de chevauchement. Cinq de ces demandes ont nécessité une demande de prorogation de 90 jours. Les demandes ont été traitées comme suit : 1 en 10 jours, 1 en 28 jours, 1 en 29 jours, 2 en 91 jours et 3 en 96 jours.

4. Nous avons reçu une demande pour tous les documents concernant le cas où le CRTC a eu à reconsidérer sa décision d'accorder une licence de radiodiffusion à Saskwest Television en Saskatchewan. Il y avait une quantité importante de documents et nous avons eu à consulter le CRTC et le Bureau du Conseil privé. Les documents ont été rendus accessibles par tranche, et le tout a été complété en 119 jours.

DEMANDES ABANDONNEES

Trois demandes ont été abandonnées au cours de l'année. La première concernait un imprimé contenant de l'information relative aux détenteurs d'un genre particulier de licences radio. Lorsque nous avons informé le requérant que certains des renseignements devaient être protégés en vertu des exceptions prévues par la Loi, ce dernier n'était plus intéressé.

Une des huit demandes soumises par un même requérant, dont nous avons parlé sous la rubrique intitulée prorogation de plus de 60 jours, nous avait été transmise du ministère de la Justice. Bien que notre ministère, en possession de la majorité des documents, ait accepté la demande, nous avons découvert après avoir consulté le requérant que nous avions déjà donné accès à ces renseignements par l'entremise des autres demandes reçues. La demande a donc été abandonnée.

Dans le troisième cas, un représentant d'une compagnie désirait obtenir un imprimé de notre base de données centrale sur les licences radio, afin d'obtenir des renseignements sur l'équipement autorisé par chacune des licences. Bien que techniquement en mesure de le faire, le champ d'information désiré ne contenait pas toujours ces renseignements particuliers puisqu'ils n'étaient pas essentiels pour le Ministère. Le requérant a donc abandonné sa demande.

ORIGINE DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Même si nous ne demandons pas au requérant de nous indiquer les raisons qui motivent sa demande, nous tentons de les regrouper par catégories. En 1985-1986, les demandes se répartissent comme suit :

16,1 p. 100 des médias
12,9 p. 100 des universitaires
35,5 p. 100 du secteur privé
17,7 p. 100 d'autres organisations
17,7 p. 100 du grand public
0,0 p. 100 non identifiée

C) PRATIQUES ET PROCÉDURES

Organisation de l'accès à l'information

Le Coordonnateur de l'accès à l'information au ministère des Communications est le Directeur, Gestion du secteur, et ce dernier se rapporte au Sous-ministre adjoint, Gestion intégrée. Un Secrétariat autonome a été institué et est chargé d'administrer et de coordonner toutes les demandes de renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. On y trouve un agent à temps plein (la Coordonnatrice du Secrétariat) et une adjointe à temps plein.

Un Comité d'étude générale a été mis sur pied afin d'examiner toute documentation qui risque d'être de nature délicate ou bien exemptée des dispositions de la Loi, et de coordonner les demandes au sein des secteurs. Le Comité était composé, à l'origine, de hauts fonctionnaires. Des changements ont été apportés cette année. Chacun des secteurs est représenté par le Coordonnateur de secteur ou le Chef de cabinet des sous-ministres adjoints. Dans les cas où des recommandations au Ministre ou au Sous-ministre doivent être formulées, la question est soumise au Comité de la gestion supérieure par le Coordonnateur du Ministère par l'entremise du Sous-ministre adjoint, Gestion intégrée.

Le Secrétariat a publié un "Guide d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels", lequel fournit aux employés des explications sur la législation et un aperçu de la marche à suivre dans le traitement des demandes de renseignements. Au cours des deux dernières années, certaines pratiques ont évolué et un nouveau guide est en préparation.

Une grande partie de la révision et de l'analyse des documents qui, à l'origine, devait être effectuée par le gestionnaire qui est détenteur des dossiers, est encore faite par le Secrétariat. Il en a été question dans le rapport annuel de l'année dernière, mais cela mérite d'être souligné à nouveau.

Nous estimons que nous ne pouvons pas simplement acheminer la demande au centre de responsabilité et de compter sur lui pour l'interpréter, trouver les exceptions qui peuvent s'y appliquer et retourner la documentation complète au Secrétariat. Lorsqu'une demande est reçue, elle est acheminée au centre de responsabilité par l'entremise du Coordonnateur de secteur. Normalement, le secteur consulte le Secrétariat qui l'aide à identifier les documents et à déterminer ce que le requérant désire obtenir.

Si nécessaire, la Coordonnatrice du Secrétariat détermine, en collaboration avec le Coordonnateur de secteur et le gestionnaire du centre de responsabilité, qui serait le plus apte à communiquer avec le requérant. Le plus souvent, ce sera le gestionnaire puisque ce dernier connaît bien le sujet. L'appel conférence à trois s'avère aussi très utile dans certains cas puisque le gestionnaire n'est pas suffisamment familier avec les exceptions et les dispositions prévues par la Loi.

En dépit du fait que des guides et des séances d'information ont été offerts au personnel du Ministère, nous avons trouvé que dans la plupart des cas, le gestionnaire a besoin d'aide pour préparer la demande et identifier les exceptions.

En règle générale, quatre niveaux d'exception s'appliquent aux renseignements de nature délicate. Dans le cas des demandes simples et courantes, il y a des éléments qui de toute évidence doivent être supprimés : l'adresse à domicile d'un employé, son nom et son numéro de téléphone sur une autorisation de voyager par exemple. Le Secrétariat de l'accès à l'information applique ce genre d'exception simple sans consultation. Si le document est de nature plus délicate, mais doit manifestement faire l'objet de certaines exceptions, la Coordonnatrice du Secrétariat consulte généralement le contentieux du Ministère pour obtenir des conseils sur l'application des exceptions, souvent avec la collaboration du Coordonnateur de secteur. Dans le cas où la documentation est plus complexe, touche d'autres secteurs du Ministère, ou touche des questions qui n'ont pas été soulevées dans des demandes antérieures, une réunion du Comité d'étude générale est convoquée. Les plus délicates de ces demandes sont soumises aux sous-ministres adjoints et le Coordonnateur de l'accès à l'information du Ministère présente une recommandation au Ministre par l'entremise du Sous-ministre adjoint, Gestion intégrée.

Le Secrétariat de l'accès à l'information a établi la marche à suivre pour aviser les requérants par écrit de ce qui suit :

- 1) documents exclus;
- 2) méthodes d'accès possibles;

- 3) délais;
- 4) estimations des frais;
- 5) demandes de dépôt; et
- 6) exceptions invoquées.

Nous avons jugé qu'il était utile de fournir au requérant une réponse beaucoup plus détaillée que ce qui est suggéré dans les lignes directrices provisoires du Conseil du Trésor, principalement lorsqu'il est question des frais exigés ou des exceptions invoquées. Des exemples de nos lettres sont jointes en annexe.

Lorsque nous recevons des demandes qui impliquent un nombre important de dossiers, une liste des documents qui sont demandés est préparée par chacun des gestionnaires concernés et cette liste est consolidée sur une machine de traitement de mot par le Secrétariat. Vu que nous devons souvent consulter un tiers parti, cette liste peut être utilisée à cette fin. De plus, nous l'utilisons lorsque nous informons l'utilisateur des frais exigés et des exceptions qui seront invoquées. Enfin, cette pratique simplifie le suivi que nous devons assurer pour chacune des demandes.

Le Secrétariat coordonne toutes les consultations auprès des autres institutions.

Le nombre de demandes augmente toujours, et les demandes nous apparaissent comme étant plus sophistiquées et complexes. A la fin de 1985-1986, neuf demandes ont été reportées. Nous avons reçu huit demandes d'accès à l'information et quatre demandes de renseignements personnels en mars 1986. Par ailleurs, huit demandes avaient été reportées du mois février, certaines d'entre elles étant des cas complexes ayant nécessité une prolongation.

Le rapport annuel de l'année dernière mentionnait que les coordonnateurs de l'accès à l'information avaient peu d'occasions de se rencontrer pour discuter de problèmes communs et pour coordonner leurs efforts, face à des demandes semblables. La situation n'a pas changé, même si le Comité Parlementaire a amené la création de certains groupes de travail pour étudier des aspects particuliers de la législation. La Coordinatrice du Secrétariat du Ministère a eu l'occasion de participer à un de ces groupes et le tout s'est avéré fort utile. Les membres de ce groupe étaient d'ailleurs unanimes que de telles discussions les aidaient grandement à mieux comprendre les Lois et de profiter de l'expérience des autres ministères face à des problèmes communs.

APPLICATION DU PROGRAMME D'ACCÈS A L'INFORMATION

En 1985-1986, des séances d'information ont été organisées à l'intention du personnel des bureaux régionaux de Montréal et de Winnipeg. Les Directeurs régionaux ont également été informés lors de leur rencontre à l'administration centrale. De plus une session spéciale a été donnée au Comité des opérations de la Gestion du spectre puisque la divulgation de l'information sur les licences radio posait certains problèmes aux membres du Comité. Des sessions sont prévues pour Moncton et Toronto en 1986-1987.

Activités régionales

Les employés des bureaux régionaux et des bureaux de district sont les principaux agents de liaison du Ministère avec le public, mais la population des régions a manifesté très peu d'intérêt pour l'accès à l'information. Puisque toutes les demandes sont acheminées à l'administration centrale, le personnel des régions n'a pas vraiment besoin de connaître à fond les exceptions de la Loi. Les séances d'information aux régions ont donc porté principalement sur la protection des renseignements personnels et les droits du public. On prévoyait à l'origine que les bureaux régionaux traiteraient leurs propres demandes au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur des textes législatifs, mais cette idée a été abandonnée.

Salles de consultation

Des salles de consultation ont été aménagées dans chacun des bureaux régionaux. C'est là que le public peut consulter les documents et les manuels. Étant donné que la plupart des bureaux régionaux ne sont pas dotés de bibliothèques, les installations dépendent des locaux disponibles. Dans un cas, une table et des chaises ont été placées à la réception, près de l'endroit où les brochures d'information publique sont accessibles. Il y a un préposé sur les lieux qui peut aller chercher les manuels qui se trouvent ailleurs, car on a jugé inutile d'acheter de nouvelles séries de manuels pour chacune des salles de consultation. Les salles des bureaux régionaux ont jusqu'ici très peu été utilisées.

Un certain nombre de terminaux dans chaque bureau régional procurent l'accès au répertoire automatisé des dossiers, et le personnel a reçu la formation nécessaire à la recherche par mots-clés. Lorsqu'un client désire repérer certains documents, le personnel peut interroger la base de données et l'aider à trouver ce qu'il désire. Étant donné que tous les systèmes de classement du Ministère sont maintenant en mémoire, y compris l'emplacement des documents et le responsable de chaque dossier, il est relativement facile pour un employé de repérer tout renseignement, qu'il soit ou non familier avec le sujet. Les bureaux régionaux sont principalement impliqués dans la Gestion du spectre et moins dans les autres domaines du Ministère. C'est donc un outil très valable lorsque des agents des autres programmes ne sont pas disponibles pour les aider.

A l'administration centrale, une salle a été aménagée à la bibliothèque où on trouve un terminal permettant d'avoir accès à la banque de données contenant le fichier des documents. Des copies des documents divulgués, que nous devons conserver au Secrétariat, ont été transmises à la bibliothèque et sont accessibles au grand public. On y trouve également une liste des demandes par sujet de même qu'une brève description de ce que les documents contiennent.

Système de contrôle automatisé de l'accès à l'information

Bien avant l'application des Lois, le Ministère avait décidé de mettre sur pied un système automatisé qui produirait un index des dossiers du Ministère et un système de contrôle de l'accès à l'information. Étant donné que le système des dossiers est décentralisé, l'index automatisé des dossiers permettant la recherche par mot clef s'est avéré nécessaire. La capacité du système de produire des rapports a été utile pour les opérations de gestion des documents, bien que l'objectif au départ était simplement de faciliter l'accès aux dossiers et leur classement.

Les capacités du système à produire des rapports nous a permis de produire plus facilement les rapports au Conseil du Trésor et au Parlement. Bien que le nombre de demandes au cours des deux premières années ne justifiait pas à lui seul un tel système, il s'est avéré fort utile pour la préparation des rapports pour le Comité parlementaire. Maintenant que les demandes ont augmenté, en nombre et en complexité, ces outils sont vitaux pour le Secrétariat. Ils nous permettent de consacrer plus de temps au requérant pour discuter de ses besoins, et au gestionnaire pour l'aider à traiter la demande. Cette pratique constitue un des éléments clés de notre réussite.

Demandes de renseignements officielles et officieuses

Les mécanismes officieux de communications continuent de bien fonctionner, et c'est de cette façon que le Ministère répond à la majorité des demandes de renseignements. On encourage les employés à diriger le public au Secrétariat de l'accès à l'information lorsqu'ils jugent que les renseignements peuvent être de nature délicate. Le Secrétariat pour sa part s'efforce toujours de traiter les demandes de manière officieuse lorsque de toute évidence, les renseignements demandés n'ont pas besoin d'être protégés.

Au cours de la prochaine année, le Secrétariat tentera de déterminer le genre et la quantité de renseignements divulgués officieusement. La divulgation des rapports d'experts-conseils qui est faite parfois de façon officieuse et parfois par l'entremise du Secrétariat constitue un problème que nous essaierons résoudre l'an prochain. Nous avons l'intention de mettre en oeuvre un processus qui permettrait au Secrétariat d'être tenu au courant de l'existence de ces rapports pour qu'ils soient distribués de façon informelle dans la mesure du possible.

D) POLITIQUES INSTITUTIONNELLES

Il a été question dans les paragraphes qui précèdent des politiques du Ministère, du Comité d'étude générale, et des frais exigés des requérants. L'annexe B de notre rapport sur la Loi sur la protection des renseignements personnels traitent de notre approche concernant la divulgation des renseignements sur les licences radio. Nous devons nous pencher au cours de l'année sur la question du traitement, de la conservation et de la protection des renseignements à caractère commercial. Avant de le faire, nous attendons que la nouvelle politique gouvernementale concernant la sécurité soit divulguée, compte tenu de son impact sur cette question. Ce sera donc une priorité en 1986-1987.

E) DÉLÉGATION DES POUVOIRS

La délégation des pouvoirs en ce qui a trait à l'accès à l'information remonte au 1^{er} juillet 1983; elle est destinée à maintenir la prise de décisions au niveau de la haute direction. La responsabilité de l'exécution de tous les articles de la Loi incombe au Sous-ministre et au Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Ministère. La Coordonnatrice du Secrétariat de l'accès à l'information est responsable des articles et alinéas 7, 8(1), 9, 11(5), 28(1), 28(4), 28(5), 28(8), 29(1), 33, 43(1) et 44(2), dans les seuls cas où il a été décidé d'accorder l'accès aux renseignements.

L'organisation du Secrétariat et les responsabilités du Coordonnateur du Ministère et de la Coordonnatrice du Secrétariat ont été présentées à la page 8. Puisque le Coordonnateur ne consacre qu'environ 10 p. 100 de son temps à l'accès à l'information, plusieurs décisions sont effectivement prises par la Coordonnatrice du Secrétariat. Le pouvoir de signature ne l'est cependant pas. Mais vu que la Coordonnatrice du Secrétariat se rapporte directement au Coordonnateur du Ministère, il n'y a pas de délai et le tout fonctionne très bien.

F) ENQUÊTES

Le Ministère a été avisé de l'interjection d'un appel au cours de la période. Deux autres appels n'avaient pas été réglés à la fin de 1984-1985. Ces trois appels ont été résolus au cours de l'année.

Le nouvel appel a été interjeté parce que le Ministère a utilisé l'article 19 (renseignements personnels) afin de ne pas divulguer un numéro d'assurance sociale inscrit sur une description de poste. L'enquêteur du bureau du Commissaire à l'information s'est dit d'accord avec l'utilisation de l'article 19, et le requérant a été débouté de son appel.

Un des autres appels qui avaient été interjetés au cours de la période antérieure portait sur l'exception de certaines données concernant les licences radio et apparaissant sur les microfiches du Ministère. Le rapport de l'année dernière en faisait mention en détail.

Le Ministère a utilisé l'article 19 pour protéger les noms et adresses des détenteurs de licences radio, puisqu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude, à partir de la base de données, s'il s'agit d'un individu ou d'une compagnie. Pour le Commissaire à l'information cependant le nom du détenteur d'une licence radio de même que la nature exacte de la licence ne constituent pas des renseignements personnels. L'annexe B du Rapport sur la protection des renseignements personnels comporte une description complète de cette question. Bien que nous n'ayons pas résolu cette question d'interprétation, nous avons établi un compromis acceptable avec le Commissaire à l'information.

Le Ministère a accepté de divulguer les noms des détenteurs de licences radio considérés comme individu, de même que les fréquences assignées en autant qu'aucune autre exception ne s'appliquait, le Ministre étant d'avis que l'intérêt public justifiait l'éventuelle violation de la vie privée. Les noms et les fréquences des compagnies détenteurs de licences radio seraient également divulgués en autant qu'aucune exception ne puisse s'appliquer. Cependant, le requérant ne voulant pas accepter les frais d'impression associés à cette demande, la plainte a été abandonnée. Nous n'avons donc pas déterminé si d'autres exceptions pouvaient être utilisées. Toute cette question est loin d'être réglée, mais nous devons trouver une solution.

L'autre appel en suspens qui a été résolu au cours de l'année portait sur les exceptions utilisées pour protéger des renseignements concernant l'octroi de licences pour le service de la radio mobile cellulaire. L'expérience acquise au cours de cette enquête nous a été utile pour rationaliser nos politiques internes en ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation des exceptions.

A l'origine, le Ministère avait protégé une quantité importante de renseignements en invoquant les articles 14, 15, 19, 20, 21, et 23, mais principalement 20 et 21. Au cours de

l'enquête, dont le rapport de l'année précédente fait mention, nous avons accepté de divulguer 468 pages de renseignements supplémentaires mais plusieurs ont fait l'objet d'un prélèvement. Ces renseignements avaient été protégés dans un premier temps en invoquant l'article 21.

Lorsque nous invoquons maintenant l'article 21, nous nous posons les questions suivantes :

- 1) Est-ce que l'information est de notoriété publique ou connue au sein de l'industrie?
- 2) Est-ce que l'information est de nature délicate?
- 3) Quel serait l'impact si l'information était divulguée?

Les enquêteurs du Bureau du Commissaire ont été très compréhensifs, et certaines de leurs suggestions ont été intégrées à nos politiques internes.





RAPPORT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Ministère des communications	Période visée par le rapport 1 ^{er} avril '84 - 31 mars '85
---	---

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Reçues pendant la période visée par le rapport	47
En suspens depuis la période antérieure	3
TOTAL	50
Traitées pendant la période visée par le rapport	47
Reportées	3

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	32	6. Traitement impossible	0
2. Communication partielle	7	7. Renseignements insuffisants	0
3. Exclusion	0	8. Abandon	6
4. Exception	2	9. Document incriminant	0
5. Transmission	2	TOTAL	49

III Exceptions invoquées

art. 13(1) a)	1	art. 16(1) d)		art. 20(1) c)	1
b)		par. 16(2)	1	e)	1
c)		par. 16(3)		art. 21(1) a)	2
d)		a. 17	1	b)	2
a. 14	1	art. 18 a)		c)	
par. 18(1) Rel. inter.	1	b)		d)	1
Défense	1	c)		a. 22	
Activités subversives	1	d)		a. 23	1
art. 16(1) a)		par. 19(1)	6	a. 24	1
b)		art. 20(1) a)	2	a. 25	2
c)		b)	3	a. 26	

IV Exclusions citées

art. 68 a)	
b)	
c)	
d)	
art. 69(1)	
art. 69(1) a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	
g)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	39
De 31 à 60 jours	4
De 61 à 120 jours	4
Plus de 120 jours	

VI Prorogations

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Recherche	3	3
Consultation	1	1*
Tiers	0	1
TOTAL	4	5

VII Traduction

Traduction demandée	0
Traduction préparée	0
De l'anglais au français	
De français à l'anglais	
Délai moyen prévu pour la traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	38
Examen de l'original	0
Copies et examen	3

IX Frais

Frais perçus	
Frais de demande	225.-
Reproduction	739.62
Recherche	---
Préparation	456.00
Traitement informatique	1,799.17
TOTAL	3,219.79
Frais de plus de 625 auxquels on renonce	64.25
Frais auxquels on renonce (nbre de fois)	1

X Coûts

Personnel	
Agent	\$43,490
Soutien	\$34,233
Autres	\$2,972
TOTAL	\$80,695
Agent (A-P)	1,019
Soutien (A-P)	1,289
TOTAL	2,308

XI Appels intentés auprès du commissaire à l'information

Raisons	
Refus de comm.	1
Frais demandés	1
Prorogation	1
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	3
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	2
Nbre d'appels reportés	2
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels intentés auprès de la Cour fédérale

Appel présenté par	
Le demandeur	
Un tiers	
Le commissaire à l'information	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

CTC 350-62 (83/2)

English on reverse

*Cette prorogation s'applique aussi pour un tiers





RAPPORT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS	Période visée par le rapport 1 JUILLET 1983 - 31 MARS 1984
--	--

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'inform.

Reçues pendant la période visée par le rapport	30
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	30
Traitées pendant la période visée par le rapport	27
Reportées	3

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	6	6. Traitement impossible	0
2. Communication partielle	9	7. Renseignements insuffisants	1
3. Exclusion	0	8. Abandon	4
4. Exception	2	9. Document inexistant	5
5. Transmission	0	TOTAL	27

III Exceptions invoquées

art. 13(1) a)	1	art. 16(1) d)		art. 20(1) c)	2
b)	1	par. 16(2)	1	d)	2
c)	2	par. 16(3)		art. 21(1) a)	4
d)		a. 17		b)	2
a. 14		art. 18 a)		c)	2
par. 15(1) Ret. Inter.	*	b)		d)	1
Défense	*	c)		a. 22	
Activités subversives	*	d)		a. 23	2
art. 16(1) a)		par. 19(1)	3	a. 24	
b)		art. 20(1) a)	1	a. 25	7
c)	1	b)	5	a. 26	2

IV Exclusions citées

art. 68 a)	
b)	
c)	
d)	
art. 69(1)	3
art. 69(1) a)	
b)	2
c)	
d)	
e)	
f)	
g)	

V Détail de traitement

Moins de 30 jours	16
De 31 à 60 jours	6
De 60 à 120 jours	2
Plus de 120 jours	3

VI Prorogations

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Recherche	1	**
Consultation	2	**
Tiers		1**
TOTAL	3	3**

VII Traduction

Traduction demandée	0
Traduction préparée	0
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Détail moyen prévu pour la traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	12
Examen de l'original	1
Copies et examen	2

IX Frais

Frais perçus	
Frais de demande	125,00
Reproduction	316,50
Recherche	--
Préparation	25,00
Traitement informatique	718,61
TOTAL	1185,11

X Coûts

Personnel	
Agent	\$ 58 450
Soutien	\$ 45 450
Autres	\$ 8 300
TOTAL	\$ 112 200
Agent (A-P)	1.350
Soutien (A-P)	1.600
TOTAL	2.950

XI Appels interjetés auprès du commissaire à l'information

Raisons	
Refus de comm.	1
Frais demandés	
Prorogation	
Publications	
Refus de traduction	
Détail de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	1
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	0
Nbre d'appels reportés	1
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Appel présenté par	
Le demandeur	
Un tiers	
Le commissaire à l'information	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

CTC 350-62 (83/2)

* Voir note ci-jointe.

English on reverse

** Deux enquêtes ont eu la même avis de prorogation de 60 jours pour les trois objets.



SUJETS AYANT FAIT L'OBJET DE DEMANDES D'ACCÈS A L'INFORMATION ET LES
RÉPONSES DU MINISTÈRE, 1985/86

1. OBJET Renseignements sur les crédits de Téléfilm. J'aimerais savoir quel montant a été octroyé à chacun des bénéficiaires de subventions en vertu de ce Programme.

DISPOSITIONS
PRISES Transmission

FRAIS 5 \$

2. OBJET Demande de renseignements au sujet de la liste des fréquences nationales dans la région de l'Ontario (tout particulièrement dans le Toronto Métropolitain et les régions avoisinantes). J'aimerais recevoir la liste de toutes les bandes assignées dans la gamme 150 à 152 MHz. Plus particulièrement, j'aimerais des renseignements sur l'assignation des fréquences, l'emplacement des installations de radiodiffusion, la puissance d'émission, le genre de radiocommunicateur (téléphone, téléavertisseur, taxi, etc.). Photocopie ou sortie imprimée.

DISPOSITIONS
PRISES Communication totale
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original, microfiches
FRAIS 5 \$

3. OBJET Programme de prédiction par ordinateur de la propagation des ondes radioélectriques VHF/UHF et base de données topographiques que possède sur ruban magnétique le RTC/LRD/MDC.

DISPOSITIONS
PRISES Communication totale
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original, bande pour ordinateur
FRAIS 60,53 \$

4. OBJET J'aimerais recevoir un exemplaire de l'entente sur l'attribution des licences que le MDC a publié à l'intention de la GRC pour le matériel suivant : modèle MUNI QUIP, n° de série 11369 et modèle MUNI QUIP, n° de série 13004 pour l'équipement de transmission par radar. J'aimerais également recevoir un exemplaire du manuel d'entretien et de fonctionnement du fabricant et, tout particulièrement, la section ayant trait à l'étalonnage et aux fréquences d'exploitation. J'ignore les titres

officiels des documents gouvernementaux où se trouvent ces renseignements mais un particulier du bureau de district de Vancouver les connaît.

DISPOSITIONS
PRISES

Communication partielle, 13(1)a), 13(1)b), 13(1)c), 13(1)d), 15(1) Relations internationales, 15(1) Défense, 15(1) Activités subversives, 16(1)a), 16(1)c), 16(1)d), 16(2), 16(3), 17, 19(1), 20(1)b), 20(1)c), 20(1)d); le Ministère ignore le champ de code de compagnie protégé relatif au manuel d'entretien.

MÉTHODE
UTILISÉE
FRAIS

Copies de l'original, document de 2 pages.
5 \$

5. OBJET

Enquête du MDC sur les entreprises suivantes qui vendent des systèmes d'alarme non approuvés au Canada. J'aimerais recevoir un rapport sur les réponses qu'elles ont fournies par suite de l'enquête du MDC. Classic Auto Radio, 2535, rue Dundas ouest, Toronto Aritech, 3182, promenade Orlando, Mississauga L4V 1R2, M&P Marketing, 8591 David Boyer, Montréal H3N 2A2, Meubles Gatien, 1390, 6^e Avenue, Grand-mère (Québec) G9T 2J6, Radio d'auto Métropole, 8945, Lajeunesse, Montréal H2M 1S1 Auto Electra, 5780, rue Paré, Ville Mont-Royal (Québec) M4P 2M2, Auto Larm, 1977, rue Papineau, Montréal, AI Larm, 7730, Lajeunesse, Montréal, Serrurier Amherst, 1777, rue Ontario, Montréal.

DISPOSITIONS
PRISES
MÉTHODE
UTILISÉE
FRAIS

Communication totale
Copies de l'original, document de 61 pages.
5 \$

6. OBJET

Veuillez donner les critères justifiant l'actuelle classification du poste n° COM-DTS-00811 (AS 1).

DISPOSITIONS
PRISES
MÉTHODE
UTILISÉE
FRAIS

Communication totale
Copies de l'original, document de 11 pages
5 \$

7. OBJET

Le nombre d'employés (y compris les employés pour une période déterminée embauchés par le Ministère et ceux provenant d'un bureau de placement) qui ont été mis en disponibilité ou renvoyés entre le 17 septembre 1984 et le 27 janvier 1986, les dates de chaque mise en disponibilité ou renvoi, la catégorie professionnelle de chaque employé et l'échelle de traitement ou la

description de poste de ces employés au moment de leur mise en disponibilité ou de leur renvoi.

- DISPOSITIONS
PRISES
- MÉTHODE
UTILISÉE
FRAIS
8. OBJET
- DISPOSITIONS
PRISES
MÉTHODE
UTILISÉE
FRAIS
9. OBJET
- DISPOSITIONS
PRISES
MÉTHODE
UTILISÉE
FRAIS
10. OBJET
- DISPOSITIONS
PRISES
MÉTHODE
UTILISÉE
FRAIS
11. OBJET
- Communication partielle, la description intégrale des postes n'était pas nécessaire, le Ministère n'a communiqué que le titre des postes.
- Copies de l'original, document de 30 pages.
5 \$
- Une copie sur microfiches du rapport n° 1, une copie sur microfiches du rapport n° 3 pour les régions nos 1, 2, 4, 5 et 6 pour les mois de janvier et février 1986.
- Traitement non officiel
- Copies de l'original, microfiches.
Renonciation aux frais.
- Base de données de l'ADMSM, DOC-P-20 pour le district de l'Ile de Vancouver seulement, les noms, adresses, indicatifs d'appel et les fréquences dans les gammes indiquées.
- Communication totale; le requérant a accepté que les adresses des intéressés ne lui soient pas communiquées.
- Copies de l'original, sortie imprimée de 4 141 lignes.
78 \$
- Tous les appels d'offres lancés à partir d'une offre permanente qui ont été traités par le MDC en vue de l'embauche d'employés temporaires dans la région de la Capitale nationale au cours des mois de mars et septembre 1985.
- Communication partielle, 19.
- Copies de l'original, document de 384 pages.
5 \$
- Un extrait sur ruban magnétique pour ordinateur de certaines informations ayant trait aux droits que doit payer Imperial Oil Ltd, qui détient un permis en vertu des codes des sociétés suivantes : Imperial Oil, Esso Resources et ESF Limited. Se reporter au formulaire de demande pour l'accès à l'information afin d'obtenir les codes attribués aux sociétés.

- DISPOSITIONS
PRISES Communication totale; les renseignements appartiennent à cette société et, par conséquent, ils peuvent être communiqués.
- MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original, rubans magnétiques.
FRAIS 53 \$
12. OBJET Un exemplaire du rapport sur la distribution dans le secteur cinématographique, qui a été présenté par un groupe de travail présidé par Marie-Josée Raymond.
- DISPOSITIONS
PRISES Traitement non officiel.
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original
FRAIS Renonciation aux frais.
13. OBJET Liste de toutes les fréquences radio assignées dans la province de l'Ontario, y compris le nom de la société ou de l'intéressé, leur adresse ou la ville d'exploitation de la station radio.
Renseignements concernant les services privés, commerciaux et publics comme les casernes d'incendie, les départements de police, les services d'acheminement des voitures taxis, les systèmes de radiotéléphone et de téléphone cellulaire, les entreprises de camionnage, etc.
- DISPOSITIONS
PRISES Exceptions, 13(1)a), 13(1)b), 13(1)c), 13(1)d), 14, 15(1) Relations internationales, 15(1) Défense, 15(1) Activités subversives, 16(1)a), 16(1)c), 16(1)d), 16(2), 16(3), 17, 19(1), 20(1)c), 20(1)d).
- MÉTHODE
UTILISÉE
FRAIS 5 \$
14. OBJET Tous les sondages d'opinion publique et toutes les analyses effectués dans le domaine des communications entre le 1^{er} septembre 1983 et aujourd'hui.
- DISPOSITIONS
PRISES Communication totale.
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original, document de 107 pages.
FRAIS
15. OBJET Tous les registres, ainsi que toutes les pétitions, évaluations et autres pièces de documentation relatives à la décision que le gouvernement a prise, le

8 novembre 1985, de renvoyer au CRTC la décision concernant l'attribution d'une licence à la chaîne de télévision SASK West aux fins de radiodiffusion en Saskatchewan.

DISPOSITIONS

PRISES

Communication partielle, 20(1)b), exceptions, 69(1)a), 69(1)c), 69(1)e), 69(1)g).

MÉTHODE

UTILISÉE

Copies et examen; 694 pages.

FRAIS

5 \$

16. OBJET

Liste de tous les SRGistes et de toutes les stations du service SRGiste autorisées, environ 23 000, sur rubans magnétiques, 9 pistes 1600 b/p, ASCII ou EBCDIC, y compris un schéma. Les noms et adresses dans l'ordre des codes postaux.

DISPOSITIONS

PRISES

Communication totale.

MÉTHODE

UTILISÉE

Copies de l'original, ruban.

FRAIS

68 \$

17. OBJET

Demande en vue d'obtenir un exemplaire de la liste administrative et technique des fréquences assignées dans le Nord de l'Ontario ou dans la région n° 4.

DISPOSITIONS

PRISES

Exceptions, 13(1)a), 13(1)b), 13(1)c), 13(1)d), 14, 15(1) Relations internationales, 15(1) Défense, 15(1) Activités subversives, 16(1)a), 16(1)c), 16(1)d), 16(2), 16(3), 17, 20(1)b), 20(1)c), 20(1)d).

MÉTHODE

UTILISÉE

5 \$

FRAIS

18. OBJET

J'aimerais obtenir les résultats de tous les sondages d'opinion, y compris les explications et analyses documentaires connexes, préparés depuis l'adoption de la Loi sur l'accès à l'information et effectués par le MDC dans les domaines de la politique des télécommunications et de la souveraineté culturelle. Plus particulièrement, je serais intéressé à obtenir les résultats de sondages visant à déterminer l'incidence qu'aura sur les industries culturelles canadiennes l'accroissement des relations commerciales avec les États-Unis.

MÉTHODE

UTILISÉE

Copies et examen.

FRAIS

5 \$

19. OBJET Nom et adresse et fréquences radio assignées des entreprises et des stations de base reliées à des stations mobiles du Québec.
- DISPOSITIONS
- PRISES Communication totale.
- MÉTHODE
- UTILISÉE Copies de l'original, sortie imprimée de 4 454 lignes.
- FRAIS 240,35 \$
-
20. OBJET J'aimerais connaître tous les numéros XM66 ainsi que les noms et adresses des détenteurs de licence aux fins de création d'un club de SRGistes.
- DISPOSITIONS
- PRISES Communication totale.
- MÉTHODE
- UTILISÉE Copies de l'original, sortie imprimée de 90 pages.
- FRAIS 5 \$
-
21. OBJET Exemple de l'étude préparée par la firme Woods Gordon sur l'industrie de l'enregistrement sonore au Canada.
- DISPOSITIONS
- PRISES Communication totale.
- MÉTHODE
- UTILISÉE Copies de l'original, document de 635 pages.
- FRAIS 5 \$
-
22. OBJET Copie sur microfiches du rapport n° 3 sur les fréquences MHz dans les régions nos 1, 2, 4, 5 et 6. Copies sur microfiches du rapport n° 1 sur les fréquences kHz.
- DISPOSITIONS
- PRISES Communication totale.
- MÉTHODE
- UTILISÉE Copie de l'original, microfiches.
- FRAIS 5 \$
-
23. OBJET Établissement du profil des chansonniers canadiens effectués par la Canadian Songwriters Association. Pour données repère, voir liste ci-jointe d'ASC.
- DISPOSITIONS
- PRISES Communication totale; le rapport final sur les chansonniers canadiens devait être disponible le 19 décembre 1985 et il sera envoyé à la fin de mai 1986.
- MÉTHODE
- UTILISÉE Copies de l'original, document de 10 pages.
- FRAIS 5 \$
-
24. OBJET Sondages et enquêtes effectués par la firme Decima

Research Ltd., sur les attitudes des Canadiens vis-à-vis des changements apportés à la politique des télécommunications. Pour données repère, voir la liste ci-jointe d'ASC.

DISPOSITIONS

PRISES

Communication totale.

MÉTHODE

UTILISÉE

Copies de l'original, document de 214 pages.

FRAIS

5 \$

25. OBJET

Toutes les licences délivrées pour le MDC pour autoriser la construction d'une antenne au 3 770, chemin Blenkinsop, dans la municipalité de Saanich (C.-B.). Toutes les formules de demande et tous les autres documents aux dossiers concernant la demande de ces licences. Toutes les licences délivrées par le DMC pour l'exploitation d'une station radio au 3 700, chemin Blenkinsop et toutes les formules de demande ou autres documents aux dossiers à l'appui de cette demande. Toutes les demandes encore à l'étude ou tous les autres documents justificatifs versés au dossier du MDC en vue de l'autorisation de la construction d'une antenne ou de l'exploitation d'une station radio.

DISPOSITIONS

PRISES

Communication partielle, 19(1).

MÉTHODE

UTILISÉE

Copie de l'original, document de 53 pages.

FRAIS

5 \$

26. OBJET

Une liste de tous les sondages ou de toutes les enquêtes sur l'opinion publique, y compris les groupes de discussion, effectués ou tenus par le Ministère ou pour le compte de ce dernier depuis le 17 septembre 1984; également, des copies des résultats de chaque sondage ou enquête en précisant la date, le nom de l'adjudicataire du marché et le coût.

DISPOSITIONS

PRISES

Communication totale.

MÉTHODE

UTILISÉE

Copies et examen.

FRAIS

5 \$

27. OBJET

Liste de tous les radioamateurs canadiens, les indicatifs d'appel qui leur ont été assignés et qui sont actuellement en service; également, le nom, l'adresse complète, le code postal de ces derniers sur ruban magnétique.

DISPOSITIONS

PRISES

Communication totale

MÉTHODE
UTILISÉE
FRAIS

Copies de l'original, bande pour ordinateur.
84,65 \$

28. OBJET

Liste de tous les radioamateurs au Canada; également, le nom, l'adresse, la ville, le code postal et l'indicatif d'appel de ces derniers sur bande pour ordinateur IBM.

DISPOSITIONS
PRISES
MÉTHODE
UTILISÉE
FRAIS

Communication totale.

Copies de l'original, bande pour ordinateur.
59,65 \$

29. OBJET

Sortie imprimée donnant la liste des organismes et le montant des crédits accordés en vertu du Programme d'initiatives culturelles depuis sa création. Sortie imprimée donnant la liste des organismes et le montant des crédits accordés en vertu du Programme spécial d'initiatives culturelles depuis sa création.

DISPOSITIONS
PRISES
MÉTHODE
UTILISÉE
FRAIS

Communication totale.

Copies de l'original, document de 312 pages.
5 \$

30. OBJET

Liste de tous les utilisateurs du service radio mobile dûment enregistrés qui exploitent 20 stations ou plus au Canada; si possible n'indiquer que le nombre des utilisateurs de station radio portative.

DISPOSITIONS
PRISES

Abandonnée

31. OBJET

J'aimerais obtenir une sortie imprimée de la liste de tous les appels d'offres lancés par le MDC à partir d'une offre permanente au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1985 (se limiter aux numéros GSIN qui commencent par SB404). Je m'intéresse principalement à l'obtention de services professionnels pour le traitement de données en vertu de la liste des offres permanentes principales et nationales. J'aimerais connaître le nom de la société, la valeur du marché et le délai requis pour le parachèvement des travaux.

DISPOSITIONS
PRISES Communication totale.
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original, 4 pages (papier).
FRAIS

32. OBJET Demande visant à obtenir l'imprimé d'ordinateur indiquant les fréquences du service mobile/terrestre assignées à CP Rail, CN Rail, B.C. Rail et Algoma Central Railway dans les bandes 401-479 MHz et 805-902 MHz. En outre, le demandeur aimerait obtenir des renseignements sur toutes les fréquences assignées aux chemins de fer canadiens mais non mises à la disposition de ceux-ci, et sur l'utilisation de ces fréquences à l'échelle régionale et les demandes présentées. Il désirerait aussi savoir si les fréquences actuellement exploitées dans ces bandes ont fait l'objet d'une coordination avec les États-Unis.

DISPOSITIONS
PRISES Communication totale
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original (papier), imprimé d'ordinateur, 23 251 lignes
FRAIS 383,57 \$

33. OBJET Documentation, lettres, rapports concernant le service chargé de l'accès à l'information au Ministère et contenant les renseignements suivants : (a) le plan opérationnel du Service, (b) années-personnes, classification et affectation des crédits, (c) classification de l'emploi et description de poste du Coordonnateur et de tous les employés du service (à temps complet ou à temps partiel), (d) l'emplacement de la salle de lecture, (f) les indicateurs de la charge de travail, (g) l'existence d'un équipement automatisé (ordinateur ou machine de traitement de texte) à l'usage du personnel du Service. Documentation demandée pour l'année en cours et l'année précédente.

DISPOSITIONS
PRISES Communication totale
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original, 17 pages (papier)
FRAIS 5 \$

34. OBJET Noms et adresses des utilisateurs de liaisons radio bidirectionnelles en Ontario
- DISPOSITIONS
PRISES Communication totale
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original, bandes d'ordinateur
FRAIS 291 \$
35. OBJET Codes de compagnie par ordre alphabétique, assignations de fréquences par code de compagnie (MHz et kHz), assignations de fréquences par ordre numérique (MHz et kHz). Information sur toutes les régions et indication des codes de compagnies sur la fiche d'assignation de fréquences.
- DISPOSITIONS
PRISES Exception, 13(1)a), 13(1)c), 13(1)d), 14, 15(1) - Rel. internat., Défence, Activités subversives - 16(1)c), 16(2), 17, 19(1), 20(1)b), 20(1)c), 20(1)d).
36. OBJET Rapport n° 3, assignations de fréquences sur microfiches pour les régions 1, 2, 4, 5, 6, n'incluant pas les codes de compagnies.
- DISPOSITIONS
PRISES Communication totale
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original, microfiches
FRAIS 5 \$
37. OBJET Renseignements sur la Classic Communications Limited, 244, Newkirk Road, Richmond Hill (Ontario) L4C 3S5, c'est-à-dire : dernière preuve de performance présentée; demande d'un certificat technique de construction et de fonctionnement pour une nouvelle entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par câble, mémoire technique).
- DISPOSITIONS
PRISES Communication totale
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original, sur papier, 36 pages
FRAIS 5 \$
38. OBJET Le demandeur aimerait savoir si (un fonctionnaire du Ministère) est actuellement en voyage d'affaires à l'étranger et, le cas échéant, quel est sa destination ainsi que la durée, l'objet, et le coût prévu de son voyage.

DISPOSITIONS
PRISES Communication totale
MÉTHODE
UTILISÉE Copies et examen
FRAIS 5 \$

39. OBJET Liste de tous les marchés de services professionnels adjugés par le MINO depuis le 4 septembre 1984, y compris les dates du début des travaux, la durée et la valeur des marchés, le nom ou la raison sociale des adjudicataires.

DISPOSITIONS
PRISES Communication totale
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original, 27 pages (papier)
FRAIS 5 \$

40. OBJET Imprimé d'ordinateur indiquant les dépenses au titre des services du personnel occasionnel (article organique 2505) pour l'année financière 1984-1985, par numéro de collationnement et par numéro de projet - région de la Capitale nationale seulement. Noms de toutes les personnes autorisées à signer pour chaque numéro de collationnement, par projet. Imprimé d'ordinateur indiquant les dépenses prévues au budget de 1985-1986 au titre des services de personnel occasionnel (article organique 2505) - région de la Capitale nationale seulement. Noms de toutes les personnes autorisées à signer pour chaque numéro de collationnement, par projet.

DISPOSITIONS
PRISES Communication partielle. Seules données concernant la première partie de la demande étaient disponibles; les autres données demandées pourraient être fournies d'ici la fin de juillet.

MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original
FRAIS 55,49 \$

41. OBJET Avis en matière de politique et avis juridique concernant les stations terriennes de satellite et les poursuites intentées en vertu de la Loi sur la radiodiffusion et de la Loi sur la radio. Le demandeur aimerait connaître les avis officiels donnés au ministère des Communications et au CRTC, ainsi que les avis juridiques (memoranda of law and fact), les études statistiques et les sondages.

DISPOSITIONS
PRISES Abandonnée. Une information suffisante a été fournie en réponse à d'autres demandes présentées en même temps.

42. OBJET Liste des fréquences des stations canadiennes,
Rapport n° 7 (par ordre d'emplacement des stations
utilisant les fréquences MHz)

DISPOSITIONS

PRISES Communication totale

MÉTHODE

UTILISÉE Copies de l'original, microfiches

FRAIS 5 \$

43. OBJET Ma demande vise à obtenir de l'information sur les
politiques et les programmes se rapportant aux
télécommunications par satellite au Canada. Je
m'intéresse plus particulièrement aux politiques et
programmes se rapportant à la Télésat Canada, à
Symphonie, au satellite Anik B, à la planification de la
radiodiffusion directe et aux futurs programmes spatiaux
concernant la Télésat Canada. Je ne cherche pas à
obtenir un point de vue technique; ma question se situe
plutôt aux plans de la politique visée et de l'aspect
juridique. Quelle est la politique du Ministère en ce
qui concerne les systèmes de télécommunications par
satellite entre points fixes, les satellites de
radiodiffusion directe et les stations terriennes? Quels
sont les principaux programmes établis dans ces domaines?
Un résumé détaillé accompagné des principaux documents
sur la politique et les programmes seraient suffisants.

DISPOSITIONS

PRISES Communication totale.

MÉTHODE

UTILISÉE Copies et examen.

FRAIS 5 \$

44. OBJET Ma demande a pour objet les poursuites intentées en vertu
de la Loi sur la radio au regard de l'exploitation non
autorisée de stations terriennes de télécommunications
par satellite. Je voudrais obtenir un résumé des cas où
des poursuites ont été intentées, accompagné au besoin
des jugements rendus par les tribunaux. J'inclus dans
ces poursuites les cas où des administrations municipales
ont promulgué des règlements municipaux pour interdire
l'exploitation d'antennes paraboliques. Pourriez-vous
donc m'envoyer toute l'information que vous possédez
relativement aux poursuites intentées en vertu de la Loi
sur la radio, et aux cas de poursuites intentées par les

administrations municipales où le Ministère était en cause? Je voudrais également obtenir une copie de la Loi sur la radio et des règlements concernant les stations terriennes de télécommunications par satellite, ainsi que les modifications qui y ont été apportées, l'interprétation juridique de ces règlements et la politique qui régit leur application.

DISPOSITIONS

PRISES

Communication totale.

MÉTHODE

UTILISÉE

Copies de l'original, document de 32 pages.

FRAIS

12,25 \$

45. OBJET

Ma demande vise à obtenir de l'information sur la politique canadienne des télécommunications internationales, en ce qui concerne l'UIT et le Comité des Nations-Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Je voudrais également obtenir de l'information sur toutes ententes en matière de liaison, conclues entre Téléglobe et la Télésat Canada. Je m'intéresse au rôle que le Canada a joué à l'UIT dans l'élaboration de nouveaux traités et règlements, et aux Nations-Unies dans la préparation d'un traité sur la radiodiffusion directe.

DISPOSITIONS

PRISES

Communication partielle, renseignements insuffisants; beaucoup d'information a été fournie en réponse à des demandes présentées en même temps.

MÉTHODE

UTILISÉE

Copies de l'original.

FRAIS

5 \$

46. OBJET

Ma demande vise à obtenir de l'information sur les pouvoirs constitutionnels du gouvernement fédéral dans le domaine des communications, de 1976 à 1985. Je voudrais obtenir des renseignements sur les principales décisions des tribunaux et les avis juridiques exprimés dans ce domaine, y compris toute étude pertinente du Ministère. Je désire obtenir le texte des décisions juridiques fondamentales prises en la matière et des principaux projets constitutionnels que les provinces et le gouvernement central ont élaborés de 1976 à aujourd'hui. Je vous saurais gré également de me fournir toute information que vous pourriez avoir concernant l'aspect juridique de la radiodiffusion par satellite et la délivrance des licences de station terrienne. Toute information concernant les pouvoirs légaux et les décisions juridiques se rapportant à la Télésat Canada m'intéresserait beaucoup également.

DISPOSITIONS

PRISES Communication totale.

MÉTHODE

UTILISÉE Copies de l'original, document de 245 pages.

FRAIS 9 \$

47. OBJET

Ma demande vise à obtenir de l'information sur les aspects économiques des télécommunications en ce qui concerne la Télésat et ses liens avec le RTT (Telecom Canada). Je voudrais également obtenir toute information que vous pourriez avoir concernant les aspects économiques de la radiodiffusion par satellite, notamment la radiodiffusion directe par satellite.

DISPOSITIONS

PRISES Communication totale

MÉTHODE

UTILISÉE Copies et examen, 72 pages.

FRAIS 5 \$

48. OBJET

Ma demande a pour objet les lois fédérales et provinciales dans le domaine des communications. Une liste des lois fédérales et provinciales, des projets de loi fédéraux et des lois futures me serait utile. Je désire notamment obtenir des copies de la Loi sur la radio, de la Loi sur la radiodiffusion et des règlements concernant les stations terriennes de télécommunications par satellite. Je m'intéresse également aux lois et règlements qui touchent la Télésat Canada, notamment ses liens avec le RTT. Je m'intéresse essentiellement à la validité des lois fédérales et provinciales en général et aux pouvoirs légaux de la Télésat Canada, ainsi qu'à la délivrance des licences de station terrienne en particulier. Existe-t-il des programmes provinciaux qui se rapportent aux télécommunications par satellite? Y-a-t-il une loi fédérale ou provinciale en version provisoire qui ait trait précisément aux télécommunications par satellite ou aux stations terriennes?

DISPOSITIONS

PRISES Communication totale

MÉTHODE

UTILISÉE Copies de l'original, document de 106 pages

FRAIS 5 \$

49. OBJET

Je m'intéresse aux politiques et aux programmes à caractère social dans le domaine des télécommunications, surtout en ce qui concerne Télésat Canada, et dans le domaine de la radiodiffusion, pour ce qui regarde les communications par satellite. Je m'intéresse plus

particulièrement à la politique des télécommunications de Télésat Canada et à ses rapports avec le réseau téléphonique transcanadien (Telecom Canada).

Pourriez-vous me faire parvenir tout exposé de principes important qui concerne ces deux domaines ainsi que les documents informatifs sur les grands programmes. Quelles sont les lignes directrices du Ministère en matière d'interconnexion au regard de Télésat Canada et du réseau transcanadien?

- | | |
|--------------|--|
| DISPOSITIONS | |
| PRISES | Communication partielle, car les renseignements sont insuffisants; beaucoup de données ont été communiqués en réponse à des demandes simultanées. |
| MÉTHODE | |
| UTILISÉE | Copies de l'original. |
| FRAIS | 5 \$ |
| 50. OBJET | Donner les critères sur lesquels on s'est appuyé pour attribuer la classification actuelle du poste ASB-3159. |
| DISPOSITIONS | |
| PRISES | Communication totale |
| MÉTHODE | |
| UTILISÉE | Copies de l'original, document de 3 pages. |
| FRAIS | 5 \$ |
| 51. OBJET | Particularités des travaux de rénovation effectués dans les bureaux du ministre des Communications et de son personnel exempt entre le 17 septembre 1984 et le 31 mars 1985, y compris les particularités des travaux de transformation et redécoration et celles du mobilier, des accessoires et du matériel nouveaux et de l'espace additionnel occupé, sur la colline parlementaire et dans l'immeuble du Ministère. Sont également visés les travaux déjà achevés ou en cours de réalisation et ceux commandés, mais non encore commencés, ainsi que les frais s'y rapportant. |
| DISPOSITIONS | |
| PRISES | Communication totale |
| MÉTHODE | |
| UTILISÉE | Copies de l'original, document de 75 pages |
| FRAIS | 5 \$ |
| 52. OBJET | Les dossiers qui me permettraient de savoir, aux termes de l'alinéa 69(1)b) de la Loi sur l'accès à l'information, quels documents de travail rédigés par votre organisme depuis 1977 sont visés par le sous-alinéa 69(3)b)(i) et les alinéas 69b)(ii) et 69(1)b) et n'ont pu être retranchés du mémoire au Cabinet pertinent en vue de leur communication. |

DISPOSITIONS
PRISES Communication partielle, aux termes du paragraphe 19(1).
MÉTHODE
UTILISÉE Copies de l'original, document de 17 pages.
FRAIS 0,00 \$; comme suite à une demande antérieure.

56. OBJET Contrats concernant les services du professeur Thomas Symons, à l'exclusion des dépenses engagées pendant l'année 1981-1982.

DISPOSITIONS
PRISES Communication partielle, aux termes du paragraphe 19(1)
MÉTHODE
UTILISÉE Copies et examen de l'original, document de 105 pages.
FRAIS 5 \$

57. OBJET J'aimerais obtenir une liste des fréquences déjà attribuées en ce qui concerne ma région et, si possible, les régions et villes avoisinantes. La gamme de fréquences qui m'intéresse plus particulièrement est celle comprise entre 30 000 MHz et 512 0000 MHz.

DISPOSITIONS
PRISES Communication totale
FRAIS 5 \$

58. OBJET Renseignements sur la planification des télécommunications en période de crise.

DISPOSITIONS
PRISES Exception, en vertu de l'alinéa 13(1)c), du
paragraphe 16(2), de l'article 17 et de l'alinéa 20(1)b)
FRAIS 5 \$





-35-

Your file *Voire référence*

Our file *Notre référence*

300 Slater Street,
Room 404,
Ottawa, Ontario.
K1A 0C8

Dear

We received your Access to Information Request Form on March 17, 1986. In order to provide you with access to the information you have requested, charges have been assessed under Sections 11(2)(3) and (4) of the Act, for a total of \$99.00.

Please note that the cost for the first 5 hours has been borne by our institution. The charges are required to cover the following:

3 hrs programming at \$20 p.h.	\$ 60.00
2 min. CPU time at \$16.50 p.m.	33.00
3000 lines at \$2.00 per 1000 lines	<u>6.00</u>
Total	\$ 99.00

If you wish us to proceed with your request, please forward a cheque of \$99.00 made payable to the Receiver General for Canada. Payment of your deposit must be received by this office within 30 days of mailing to continue consideration of your request.

Please be advised that you are entitled to bring a complaint regarding the amount of fees to the Information Commissioner, within one year of the date of your request. Notice of complaints should be addressed to the:

Information Commissioner,
Place de Ville, Tower B,
112 Kent Street, 14th floor,
Ottawa, Ontario.
K1A 1H3

Yours sincerely,

Jean Bélanger,
Access to Information and
Privacy Coordinator.



-37-

300 Slater Street,
Room 404,
Ottawa, Ontario.
K1A 0C8

Your file *Voire référence*

Our file *Notre référence*

Dear

This is in response to your Access to Information request, which was received by this Department on April 22, 1986. In it, you have requested "access to all records which will enable you to know who holds valid licenses for radio operations in the VHF and UHF radio band, 130.000 MHz to 144.000 MHz and 146.000 MHz to 1000.000 MHz excluding the public VHF Marine band located in the 156.000 MHz area". You further specify that you wish, for the provinces of B.C. and Alberta:

- A) frequency
- B) location of the base or area
- C) identity of the individual, group or agency
- D) mode of transmission

This information is held by the Department in a large computer database, from which we produce public reports in microfiche format. One such report, report number 3, contains all the information which you have requested except the name and street address of the licensee. Some of the information on report number 3 was provided to this Department by the licensees with the expectation that it would be held in confidence; it might be eligible for protection from disclosure by sections 13, 14, 15, 16, 17, 19 or 20 of the Access to Information Act (see attached photocopies). The provision of a name and/or address with a frequency would permit this information to be linked to data already published in report number 3 and others, since the frequency would serve as a decode. You have also requested that certain technical information be provided to you and this information may qualify for exemption under any of the above sections of the Act.

We do not have sufficient information in our possession to determine which data must be protected and which may be released to the general public, and the only way to determine whether the data may be released is to consult the licensees. I will now discuss this consultation process.

The names, call signs, and addresses of licensees who are private individuals would normally constitute personal information as defined in section 3 of the Privacy Act, and thus would be protected from disclosure pursuant to section 19 of the Access to Information Act. The Minister is of the opinion that the public interest in disclosure of the names and call signs, but not the addresses, of these licensees outweighs the invasion of privacy which might result from the release of this information. Unfortunately, release of any names and call signs, as explained above, would permit the decoding and therefore disclosure of information which might qualify for exemption under the Access to Information Act. In order to meet the legislated requirements to protect this information, the Department would have to do the following:

- 1) consult with licensees, to determine the sensitivity of their licensing data, requesting justifications for any requests to protect data
- 2) consolidate the new information collected and reprogram the spectrum management database in order that it could accept and manipulate the data
- 3) prepare this new machine readable record.
- 4) produce a printout, using the new data and programming to sever the sensitive information under section 25 of the Access to Information Act.

I shall deal serially with the implications of these four processes:

- 1) There are at present about 1.1 million radio licences in Canada, including 359,000 in B.C., Alberta, Saskatchewan Manitoba and the Territories. You have asked us to provide information for all those in Alberta and B.C. in the frequency range 130 MHz to 1000 MHz excluding 144-146 MHz and the public VHF Marine band at 156 MHz. No doubt you can appreciate that we have received requests similar to your own from other regions of Canada. Informal surveys have indicated that a great many licensees do not wish to have the information they provide released to the public. This of course does not necessarily mean it would qualify for exemption under the Access to Information Act; each item of information would have to be reviewed by the Department to establish whether or not it qualified for protection. The cost of consulting with each licensee in order to make a determination as to the sensitivity of their licensing information would be astronomical, and it is simply not feasible to contemplate such a measure during these time of financial restraint.

2) and 3) Were the data on sensitivity of the radio licensing information available, there remains the mammoth task of reprogramming the computer and inputting the data. Subsection 4(3) of the Access to Information Act provides:

"For the purposes of the Act, any record requested under this Act that does not exist but can, subject to such limits as may be prescribed by regulation, be produced from a machine readable record under the control of a government institution using computer hardware and software and technical expertise normally used by the government institution shall be deemed to be a record under the control of the government institution".

Section 3 of the Access to Information Regulations provides:

"For the purpose of subsection 4(3) of the Act a record that does not exist but can be produced from a machine readable record under the control of a government institution need not be produced where the production thereof would unreasonably interfere with the operations of the institution."

Given the volume of licences, and the complexity of interpreting, consolidating, and inputting the data, the production of this new machine readable record would most certainly unreasonably interfere with the operations of the Department. Therefore, even if the data concerning the sensitivity of radio licensing information were available, it would be impossible to undertake the task at this time.

4) Were the new machine readable record or modified database to be produced, it would then be necessary to produce a program which would sever the sensitive information from the printout which you wish to have prepared. Besides the obvious programming costs, all costs and labour associated with the three steps mentioned above are directly attributable to the requirement to sever the document (database). Section 25 of the Access to Information Act provides:

"25. Notwithstanding any other provision of this Act, where a request is made to a government institution for access to a record that the head of the institution is authorized to refuse to disclose under this Act, by reason of information or other material contained in the record, the head of the institution shall disclose any part of the record that does not contain, and can reasonably be severed from any part that contains, any such information or material."

Given the large volume of material requested, and the complexity and expense involved in the four steps necessary to sever the document, it is our view that the Department cannot reasonably undertake such an exercise.

For these reasons, I regret that I am unable to provide the information which you have requested. We are happy to send you, however, at no charge, a copy of report number 3 on microfiche for the regions of B.C. and Alberta, Saskatchewan, Manitoba and the Territories. This report gives much of the information which you have requested and may be viewed free of charge on the microfiche reader at our Kelowna District Office. Please do not hesitate to contact our Access to Information and Privacy Secretariat Coordinator, Ms. Stephanie Perrin, at (613) 990-4131 should you wish further information.

Yours truly,

Jean Bélanger,
Access to Information and
Privacy Coordinator

Encls.



-41-

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Pour faire suite à votre lettre du 1er janvier 1985, vous trouverez ci-joint les microfiches du rapport no. 3 en entier.

Vous nous avez demandé une copie du rapport no. 20 même si l'information est périmée. Malheureusement, ce rapport contient des renseignements personnels qui sont protégés sous l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information. Nous devons prélever ces renseignements personnels avant de vous faire parvenir une copie de cette microfiche. Les étapes de la préparation sont les suivantes:

- 1) faire imprimer sur papier une copie du microfilm 16mm. qui date de septembre 1981, c'est-à-dire 985 pages, à raison de 79 indicatifs d'appel par page;
- 2) développer un programme afin d'extraire les indicatifs d'appel, le nom des titulaires de permis et le genre de licence, de la base de données. Ceci doit être complété pour chacun des titulaires de permis des stations terriennes à l'exception des amateurs;
- 3) faire imprimer sur papier une copie de ces renseignements;
- 4) comparer l'information sur l'ancien microfilm avec l'information sur la base de données pour nous indiquer quelles licences sont détenues par des particuliers et lesquelles sont détenues par des compagnies. Les renseignements qui concernent les licences détenues par des particuliers ne peuvent pas être divulgués en vertu de l'article 19 de la Loi.

5) Sur la copie du microfilm, prélever les noms, adresses et indicatifs d'appel des individus et des titulaires qui ne sont pas actuellement dans notre base de données (étant donné que le taux d'attrition des licences est de 10% par année);

6) vous faire une copie de ce document prélevé.

Tout ce processus prendrait un certain temps, et en vertu de la Loi, les frais de préparation sont attribuables à la personne qui fait la demande. Les règlements sur l'Accès à l'information pour les frais de préparation de documents se décrivent comme suit:

"7.(1) Sous réserve du paragraphe 11(6) de la Loi, la personne qui présente une demande de communications d'un document doit payer

a) un droit de 5 \$ au moment de présenter la demande; et

b) s'il y a lieu, un droit pour la reproduction d'une partie ou de la totalité du document, établi comme suit:

i) photocopie d'une page dont les dimensions n'excèdent pas 21,5 cm sur 35,5 cm, 0,25 \$ la page,

ii) reproduction d'une microfiche, sans emploi d'argent, 0,40 \$ la fiche,

iii) reproduction d'un microfilm de 16mm, sans emploi d'argent, 12 \$ la bobine de 30,5 m,

iv) reproduction d'un microfilm de 35mm, sans emploi d'argent, 14\$ la bobine de 30,5 m,

v) reproduction d'une micro-forme sur papier, 0,25 \$ la page et

vi) reproduction d'une bande magnétique sur une autre bande, 25 \$ la bobine de 731,5 m.

2) Lorsque le document demandé en vertu du paragraphe (1) n'est pas informatisé, le responsable de l'institution fédérale en cause peut, outre les droits prescrits à l'alinéa (1)(a), exiger le versement d'un montant de 2,50 \$ la personne par quart d'heure pour chaque heure en sus de cinq passées à la recherche et à la préparation.

3) Lorsque le document demandé conformément au paragraphe (1) est produit à partir d'un document informatisé, le responsable de l'institution fédérale en cause peut, en plus de tout autre droit, exiger le paiement du coût de la production du document et de la programmation, calculé comme suit:

a) 16,50 \$ par minute pour l'utilisation de l'unité centrale de traitement et de tous les périphériques connectés sur place; et

b) 5 \$ la personne par quart d'heure passé à programmer l'ordinateur."

Le ministère des Communications acquitte les frais d'impression de la première copie du microfilm et des renseignements de la base de données (voir étapes numéros 1 et 2). Les coûts pour les étapes 5 et 6 sont attribuables en vertu de l'article 11 de la Loi et les frais sont déterminés dans les règlements du Conseil du Trésor. Ils sont calculés comme suit:

préparation	10,00 \$ @ h	488 h x 10\$	4 880.00 \$
photocopies	0.25 \$ @ p	985 p x .25	246.25
		Total	<u>5 126.25 \$</u>

Il est important de noter que cette version risque d'être moins utile que la nouvelle version du rapport # 20. De plus les frais pour un exemplaire de cette version du rapport # 20 sont plus élevés que pour la nouvelle version. Tel qu'offert dans notre lettre du 24 décembre dernier, si vous voulez que nous procédions avec la nouvelle version de ce rapport, veuillez nous faire parvenir un chèque de 948,00 \$ ou 1 398,00 \$ payé à l'ordre du Receveur général du Canada. Ces frais sont déterminés ci-dessous:

programmation	40,00 \$
développement	33,00
production	825,00
impression (papier)	500,00
Total (rapport imprimé)	<u>1 398,00 \$</u>
ou impression (microfiche)	50,00
Total (microfiche)	<u>948,00 \$</u>

A cause des recherches qu'il nous faudra entreprendre, nous aurons besoins d'une période additionnelle de 60 jours en plus de la limite de 30 jours stipulée dans la Loi pour répondre à votre demande.

Je vous signale que vous pouvez déposer une plainte concernant cette prorogation et ces frais à l'adresse suivante:

Le Commissaire à l'information
Place de ville, Tour B
Ottawa (ONTARIO)
K1A 1H3

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Coordonnateur de l'Accès
à l'information et de la
protection des
renseignements personnels,

J.A.F. Vieni





-44-

300 Slater Street,
Room 404,
Ottawa, Ontario.
K1A 0C8

Your file *Voire référence*

Our file *Notre référence*

Dear

This is further to your request for access to documents pertaining to a request by the Government of Canada to the Government of the United States, that the U.S. impose import restrictions on certain Canadian archeological and ethnological artifacts. I enclose a number of public information materials available from this Department, which provide a background to this issue.

A number of documents have been identified which pertain to this request, and a few of them may be released to you at once. The total number of such pages is 628, and they may be either viewed in one of our offices or you may purchase photocopies at \$0.20 per page. Since it is our policy to waive the first 100 pages of photocopying, the total owing would be \$105.60, if you wish copies of everything. I enclose a list of documents with approximate number of pages. Upon receipt of your cheque made payable to the Receiver General for Canada, we will be happy to ship a copy of the documents to you. Should you wish to make arrangements to view them, please inform us within 30 days.

Certain other documents have not been released at this time, because consultation with other parties was required. You will be hearing from us soon concerning these other records.

Please do not hesitate to contact Stephanie Perrin, our Access to Information and Privacy Secretariat Coordinator at (613) 990-4131, should you have any further questions. Please note that you have the right to bring a complaint regarding the amount of fees assessed, to the Information Commissioner. Notice of complaints should be addressed to the:

Information Commissioner,
Place de Ville, Tower B,
112 Kent Street,
Ottawa, Ontario.
K1A 1H3

Yours truly,

Jean Bélanger,
Access to Information and
Privacy Coordinator

DOCUMENTS RELATING TO ACCESS REQUEST 5210-3(148)

<u>DOCUMENT</u>	<u># OF PAGES</u>	<u>DATE</u>	<u>FROM/TO</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>ACTION</u>
LETTER	1	20/5/77	I. Clark to A.J. Mikva	Accession to UNESCO Convention	RELEASE
TELEX "Unclassified"	1	19/10/77	Ext. Ott to Sec. State Ott	Accession to UNESCO Conv.	RELEASE
Copy of Published Article	2	8/77		Accession to UNESCO Conv.	RELEASE
LETTER	1	1/11/77	Clark to Tovell	Accession to UNESCO Conv.	RELEASE
LETTER	1	2/11/77	R. Amory to L. Levy	Accession to UNESCO Conv.	RELEASE
REPORT	21	21/9/77	Ways and Means Cttee re: implement of UNESCO Conv.		RELEASE
LETTER	2	18/11/77	Levy to Burnham	Accession to UNESCO Conv.	RELEASE
LETTER	1	18/11/77	Duemling to Clark	Accession to UNESCO Conv.	RELEASE

DOCUMENTS RELATING TO ACCESS REQUEST 5210-3(148)

<u>DOCUMENT</u>	<u>#OF PAGES</u>	<u>DATE</u>	<u>FROM/TO</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>ACTION</u>
LETTER	1	18/11/77	Levy to Amory	Accession to UNESCO Conv.	RELEASE
LETTER	2	7/12/77	Perrot to Clark	Accession to UNESCO Conv.	RELEASE
ACT	25	19/10/77	H.R. 5643	Act to implement UNESCO Conv.	RELEASE
LETTER	1	3/1/78	Duemling to Clark	H.R. 5643	RELEASE
PRESS CLIPPING	1	6/2/78	Washington Post	Importing Antiquities	RELEASE
PRESS CLIPPINGS	2	21/2/78	Art News Letter	UNESCO Convention	RELEASE
LETTER	1	12/2/78	Coggins to Clark	UNESCO Convention	RELEASE
LETTER	2	28/2/78	Clark to Coggins	UNESCO Convention	RELEASE
ARTICLE	44	1980-81	U.S. State Dept.	UNESCO Convention	RELEASE
BILL	7	9/11/73	U.S. Senate	UNESCO Convention	RELEASE
LETTER	1	22/3/83	Preston to Mahoney	UNESCO Convention	RELEASE
TRANSMITTAL NOTICE	1	5/4/83	Consulate N.Y. to Ext. Ott.	Conference	RELEASE
PRESS RELEASE	2	28/1/84	U.S.A.	Appt. of Guthrie	RELEASE
PRESS CLIPPING	4	12/2/84	Washington Post	Missing Treasures	RELEASE
LETTER & ANNEXES	20	3/84	UNESCO to Ext. Ott.	U.S. Accession to UNESCO Conv.	RELEASE
OCCASSIONAL PAPER	100	7/84	CDN Commission for UNESCO	U.S. Accession to UNESCO Conv.	RELEASE

DOCUMENTS RELATING TO ACCESS REQUEST 5210-3(148)

<u>DOCUMENT</u>	<u>#OF PAGES</u>	<u>DATE</u>	<u>FROM/TO</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>ACTION</u>
REPORT	143	1977	Subcommittee on Trade U.S. Gov't	Hearings Report	RELEASE
REPORT	43	1976	Subcommittee on Trade U.S. Gov't	Written Comments	RELEASE
MEMO	1	14/9/84	Preston to Haunton	Forwarding Info.	RELEASE
MEMO	1	18/9/84	Johnson to Preston	Returning Inf.	RELEASE
LETTER	1	18/9/84	Guthrie to Gotlieb	U.S. Accession to UNESCO Conv.	RELEASE
ADDENDUM	Docs. on Volume 1				
LETTER	1	13/4/84	Preston to Guthrie	Appointment	RELEASE
LETTER AND AGENDA	2	23/8/84	Papageorge to Preston	Meeting	RELEASE
LETTER	1	31/8/84	Preston to Papageorge	Meeting	RELEASE
MEMO	1	27/9/84	Preston to C.A. Branch	U.S. signing of UNESCO Conv.	RELEASE
BINDER	approx. 100	9/84	U.S.I.A.	Info on Conv. on C.P.	RELEASE
LETTER	1	24/9/84	Picard to Preston	Forwarding documents	RELEASE
LETTER	1	1/11/84	Thomson to Preston	destruction of archaeological sites	RELEASE
LETTER	1	3/12/84	Preston to Thomson	Bilateral agreement	RELEASE
LETTER	1	6/12/84	Preston to Guthrie	Bilateral agreement	RELEASE
MEMO	1	6/12/84	Preston to Haunton	Bilateral agreement	RELEASE
MEMO	1	6/12/84	Preston to Skok	Bilateral agreement	RELEASE

DOCUMENTS RELATING TO ACCESS REQUEST 5210-3(148)

<u>DOCUMENT</u>	<u>#OF PAGES</u>	<u>DATE</u>	<u>FROM/TO</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>ACTION</u>
LETTER	1	20/12/84	Preston to Cinq Mars	Request for agreement	RELEASE
GUIDELINES	8				RELEASE
LETTER	1	6/12/84	Flewelling to Masse	Bilateral Agreement -Fossils	RELEASE
LETTER	1	28/1/85	Preston to Vastokas	Bilateral agreement	RELEASE
LETTER & CLIPPINGS	2 - 7	28/13/85	Janes to Preston	Looting of sites	RELEASE
LETTER	2	12/2/85	MacDonald to Preston	need for agreement	RELEASE
LETTER	1	19/2/85	Walden to MacDonald	acknowledgement	RELEASE
LETTER	1	13/2/85	Currie to Preston	inclusion of fossils	RELEASE
LETTER	1	19/23/85	Walden to Currie	acknowledgement	RELEASE
LETTER	1	18/2/85	Dyck to Preston	need for agreement	RELEASE
LETTER	1	20/2/85	Walden to Dyck	acknowledgement	RELEASE
LETTER	2	12/2/85	Fitzhugh to Preston	support of agreement	RELEASE
LETTER	1	22/2/85	Walden to Fitzhugh	acknowledgement	RELEASE
LETTER	1	4/3/85	Walden to Milrad	info on U.S. Law	RELEASE

DOCUMENTS RELATING TO ACCESS REQUEST 5210-3(148)

DOCUMENT	#OF PAGES	DATE	FROM/TO	SUBJECT	ACTION
MEMO & ATTACHMENT	1 - 13	28/2/85	Walden to Skok	Forwarding request	RELEASE MEMO
MEMO	1	5/3/85	Walden to Skok	Forwarding appendices	RELEASE MEMO
MEMO	1	24/9/85	Walden to Thera	Presentation of request	RELEASE
MEMO	2	24/9/85	Walden to Perrier	Press Release	RELEASE
LETTER	2	27/9/85	Bouchard to Wick	Presenting request	RELEASE
MEMO	1	27/9/85	Walden to MacDonald	Arranging presentation	RELEASE
INVOICE	1	1/10/85	DSS TO DOC Printing of Req.	Design & Printing of Req.	RELEASE
PRESS RELEASE	2	2/10/85	DOC	Announcing presentation of Req.	RELEASE
para. 16(1)					
PRESS CLIPPING	1	3/10/85	Vancouver Sun	Culture Pact Sought	RELEASE
INVOICE	1	18/10/85	Wendesigns	Prep of binders	RELEASE
LETTER	1	4/11/85	Preston to Guthrie	Forwarding photos	RELEASE
PHOTO	1	N.A.		Presentation of request	RELEASE
PRESS CLIPPING	1	3/10/85	N.Y. Times	Request for curb on imports	RELEASE
PRESS RELEASE	2	2/10/85	U.S.A.	Canada files request	RELEASE
NOTE	1	10/10/85	Guthrie to Walden/Preston	Forwarding clippings	RELEASE
PRESS CLIPPING	1	28/10/85	MacLeans	Robbing ancient graves	RELEASE

DOCUMENTS RELATING TO ACCESS REQUEST 5210-3(148)

<u>DOCUMENT</u>	<u>#OF PAGES</u>	<u>DATE</u>	<u>FROM/TO</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>ACTION</u>
<u>START VOL. 3</u>					
NOTE AND ATTACHMENT	2	8/11/85	Bishop-Glover to Preston	Repatriations	RELEASE
LETTER	1	5/11/85	Walden to Guthrie	Press coverage	RELEASE
TELEX	1	17/12/85	Pesco to Walden	Background on requests	RELEASE
LETTER	1	20/11/85	Clark to Walden	Background on requests	RELEASE
LETTER	2	2/12/85	Preston to Clark	Forwarding background	RELEASE

4540-3-2 WALLET A

APPENDICES TO REQUEST FOR AGREEMENT

E	4			Summary of Provincial Laws	RELEASE
F	1			New publication - Announcement	RELEASE

File 4540-3-2 WALLET A

7

DOCUMENTS RELATING TO ACCESS REQUEST 5210-3(148)

<u>DOCUMENT</u>	<u>#OF PAGES</u>	<u>DATE</u>	<u>FROM/TO</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>ACTION</u>
H	1 document			C.P. control list	RELEASE
I	FORM			C.P. Export Permit	RELEASE
J	Memo & Annex	8/2/85	Robayo to Preston	Territorial Waters	RELEASE APPENDIX
L	3 printed doc.			Annual Reports-Brochures	RELEASE

**RAPPORT SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
1985-1986**



A) Statistiques



Gouvernement du Canada

Government of Canada

RAPPORT SUR LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Ministère des communications	Période visée par le rapport 1^{er} avril '85 - 31 mars '86
--	---

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	9
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	9
Traitées pendant la période visée par le rapport	6
Reportées	3

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	4	6. Renseignements insuffisants	0
2. Communication partielle	2	7. Abandon	0
3. Aucune communication (exclusion)	0	8. Document inexistant	0
4. Aucune communication (exemption)	0	9. Transmission	0
5. Traitement impossible	0	TOTAL	6

III Exceptions invoquées

Par. 18 (2)	0	Art. 21	0	Art. 23 (b)	0
Art. 19 (1) (a)	0	Art. 22 (1) (a)	0	Art. 24	0
(b)	0	(b)	0	Art. 25	1
(c)	0	(c)	0	Art. 26	1
(d)	0	Par. 22 (2)	0	Art. 27	0
Art. 20	0	Art. 23 (a)	0	Art. 28	0

IV Exclusions citées

Art. 69 (1) (a)	0
(b)	0
Art. 70 (1) (a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Délai de traitement

30 jours ou moins	6
De 31 à 60 jours	0
De 61 à 120 jours	0
121 jours ou plus	0

VI Prorogations des délais

	30 jours ou moins	31 jours ou plus
Interruption des opérations	0	0
Consultation	0	0
Traduction	0	0
TOTAL	0	0

VII Traduction

Traduction demandée	0	
Traduction préparée	De l'anglais au français	0
	Du français à l'anglais	0

VIII Méthodes de consultation

Copies de l'original	3
Examen de l'original	0
Copies et examen	3

IX Corrections et mentions

Corrections demandées	1 *	Corrections effectuées	0	Mentions annexées	0
-----------------------	-----	------------------------	---	-------------------	---

X Coûts

Financiers (raisons)	
Traitement	\$18,991
Administration (Fonctionnement et maintien)	\$ 7,116
TOTAL	\$37,667
Années-personnes utilisées (raisons)	
Années-personnes (nombre décimal)	0.61

* EN SUSPEND

XI Plaintes déposées auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Activité concernant les plaintes	
En suspens depuis la période antérieure	0
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	1
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	1
Nbre d'appels reportés	0
Raisons des plaintes	
Utilisation et communication	0
Refus de communication	1
Prorogation des délais	0
Publication	0
Refus de traduction	0
Délai de traduction	0
Autre	0

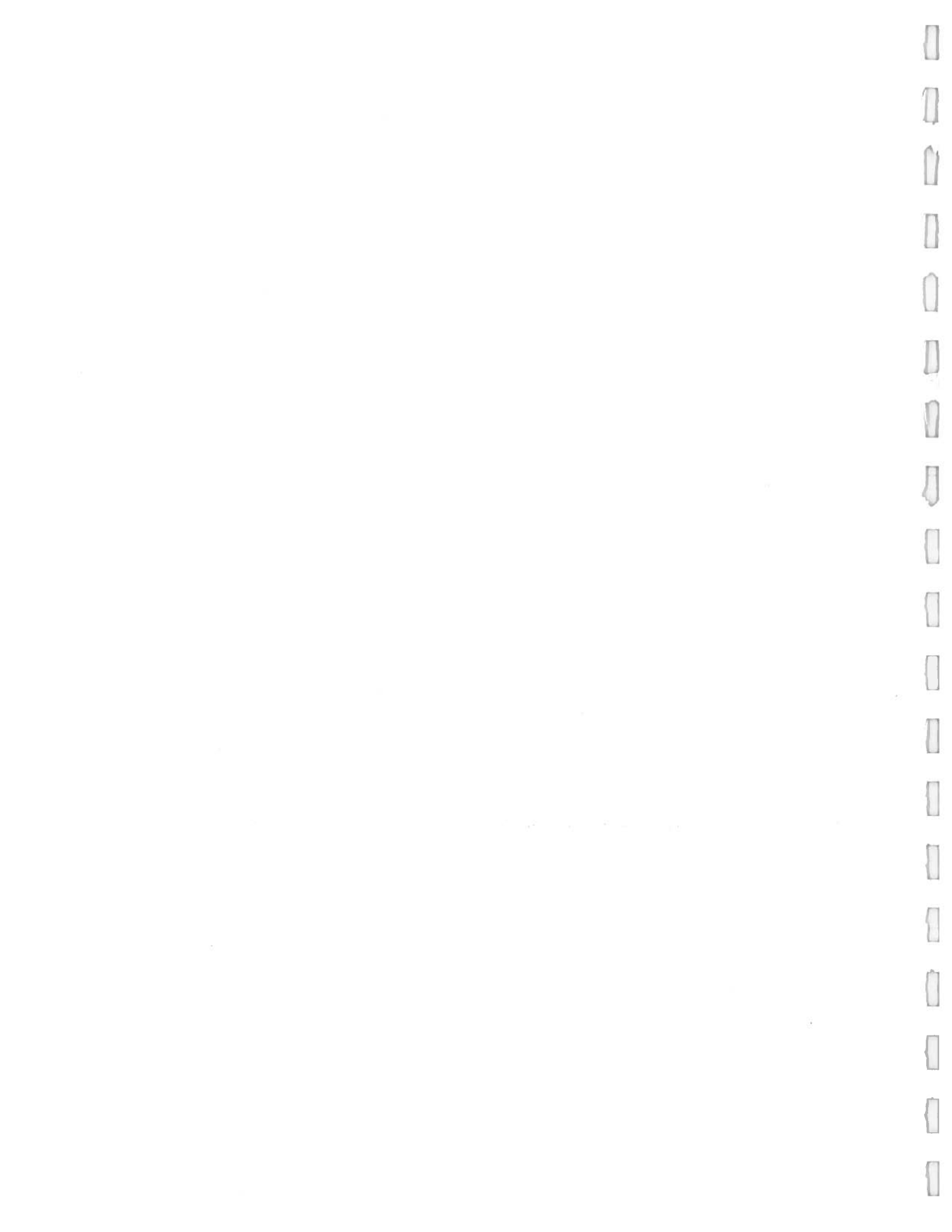
Plaintes déposées auprès du commissaire à la protection de la vie privée (continu)

Règlement des plaintes	
Plainte non fondée	0
En accord avec l'Institution	1
Aucune conclusion	0
Recommandation acceptée	0
Recommandation rejetée	

Nombre de fichiers non consultables

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

En suspens depuis la période antérieure	0
Nombre d'appels reçus pendant la période visée	0
Nombre d'appels réglés pendant la période visée	0
Nombre d'appels reportés	0



B) INTERPRÉTATION

Coûts du Secrétariat de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Pendant les deux premières années de la mise en vigueur de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Ministère n'a reçu que six demandes à cet égard. Cette année nous en avons reçu neuf, soit trois fois plus que les années précédentes. Nous croyons que nos employés deviennent plus conscients de leurs droits en vertu de la nouvelle Loi, et ce particulièrement dans le domaine des relations de travail.

Le personnel du Secrétariat continue de consacrer une partie importante de son temps à informer les employés sur la conservation, la protection et la divulgation des renseignements personnels. En 1983-1984, seulement 10 p. 100 des coûts du Secrétariat avait été attribué à la mise en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels, mais cette proportion a augmenté à 25 p. 100 au deuxième trimestre de 1984-1985. Nous avons gardé le même pourcentage en 1985-1986.

Ressources humaines

En 1985-1986, on a mis en oeuvre un système destiné à comptabiliser le temps consacré par les autres employés du Ministère au traitement de chaque demande et à des activités connexes comme les séances d'information, l'élaboration de la politique et les travaux liés à la préparation du répertoire des fichiers de renseignements personnels. Les coûts de la rémunération font objet d'un rapport tous les trois mois, et les coûts globaux sont déterminés de la façon suivante :

Coordonnatrice du Secrétariat (1 agent)	25% AP X rémunération
Adjointe administrative (1 poste de soutien)	25% AP X rémunération
Autres employés, calculés cas par cas	% AP X rémunération

Frais d'exploitation

Coûts matériels pour le traitement de chaque demande	100% du total
Coût du système informatique - fichier et système de contrôle	25% du total
Coûts administratifs - formation, publication, déplacements, etc.	25% du total

Demandes reportées

Trois demandes, reçues pendant le dernier mois de l'exercice, ont été reportées.

C) PRATIQUES ET PROCÉDURES

Organisations des activités relatives à la protection des renseignements personnels

Les demandes concernant la protection des renseignements personnels sont acheminées au Secrétariat de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels qui a été établi par le Coordonnateur du Programme afin de donner suite aux demandes concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. La procédure d'acheminement des documents a été expliquée de façon détaillée à la section C du Rapport sur l'accès à l'information.

La Gestion des documents a commencé à passer en revue tous les calendriers de conservation pour s'assurer qu'ils sont conformes à la Loi. En 1984-1985, des vérifications ont été effectuées tant à l'administration centrale que dans les bureaux régionaux, et les employés ont reçu des séances de formation à propos des exigences de la Loi, en ce qui concerne la façon de signaler et de protéger tous les renseignements personnels.

Le Ministère possède un système de dossiers décentralisé qui permet à chaque centre de responsabilité de garder les documents qui concernent les programmes qu'il administre. Il existe au Ministère plus de 80 systèmes de ce genre. La Gestion des documents et le Secrétariat de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels possèdent un fichier centralisé sur tous les dossiers conservés au Ministère, y compris les dossiers informatisés, qui répertorie tous les genres de fichiers de renseignements personnels. La base de données ne reproduit pas les dossiers de renseignements personnels, mais elle fournit des instruments de recherche qui facilite la localisation des dossiers demandés. On y trouve, par exemple, les numéros de dossier, les centres de responsabilité, les calendriers de conservation et d'élimination, ainsi que des renvois à la catégorie de documents inscrits dans le registre de consultation et le répertoire des fichiers de renseignements personnels.

Au cours de l'année 1986-1987, nous avons l'intention de préparer un inventaire détaillé des dossiers informatisés.

Mise en oeuvre du programme de protection des renseignements personnels

Les mesures administratives concernant les demandes de renseignements personnels sont documentées dans la base de données sur les demandes d'accès, qui est décrite à la section C du Rapport annuel sur l'accès à l'information. Tous les employés ont été

avertis qu'en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, ils sont tenus de verser au dossier approprié toute demande de correction de dossier.

Nous avons reçu la première demande de correction de dossier à la fin de cette année. Le Secrétariat a établi des lignes directrices provisoires afin de déterminer les situations où le Ministère peut accéder à une telle demande. Ces lignes directrices, reproduites ci-dessous, donnent un aperçu de l'orientation du Ministère à cet égard. L'expérience aidant, elles seront révisées périodiquement.

LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES POUR ÉVALUER LES DEMANDES DE CORRECTION DE DOSSIERS

Un sous-comité du Comité d'étude générale délibérera sur toutes les demandes reçues, sauf si la direction a accepté les corrections demandées. Étant donné que des renseignements personnels seront discutés, seules les personnes essentielles à l'évaluation assisteront aux séances. Règle générale, il s'agira :

du Coordonnateur de l'accès à l'information
de la Coordonnatrice du Secrétariat de l'accès à l'information
du Directeur, Relations de travail
du superviseur de l'employé
du Coordonnateur du secteur impliqué
des personnes nommées ou impliquées dans le document
l'auteur du document

Les demandes de correction de dossiers personnels impliquent, en général, trois catégories de renseignements:

1. Les données factuelles: date de naissance, nombre de personnes à charge, éléments du curriculum vitae.
2. Les opinions: concernant l'individu, y compris les évaluations de rendement ou les qualités personnelles.
3. Les descriptions normalement concernant l'individu, telles que des notes sur le rendement quotidien, des descriptions d'événements particuliers, de réunions, ou d'une tâche accomplie.

Lorsqu'une demande de correction de dossier est évaluée, on doit essayer de distinguer entre les trois genres de documents. Quand il s'agit d'un document où se retrouvent opinions, faits, ou descriptions d'événements, il est important de faire ressortir que l'auteur exprime une opinion.

La liste de contrôle qui suit peut servir de guide pour évaluer les documents.

Renseignements personnels ou factuels

- ° L'individu lui-même a-t-il fourni ces renseignements au Ministère? Dans ce cas, est-ce qu'il y a des raisons de douter des corrections demandées? Règle générale, on accèdera à une telle demande.

Est-ce que l'individu retirerait un avantage financier ou autre du changement? Si oui, est-ce qu'une preuve, comme un certificat de naissance ou un diplôme est exigé quand les renseignements sont demandés la première fois? Sauf cas exceptionnels, une telle documentation devrait être présentée de nouveau.

Opinions

- ° S'agit-il d'une opinion exprimée dans le cadre normal du travail, comme une évaluation du superviseur ou d'un agent de personnel? Sinon, pour quelle raison l'opinion est-elle exprimée? On doit sérieusement envisager de retirer du dossier toute opinion jugée discutable et non nécessaire.
- ° Est-ce évident que l'opinion exprimée est celle d'un individu ou d'un groupe d'individus, et sont-ils clairement identifiés?. Sinon, la question doit être éclaircie, ou le commentaire retiré du dossier.
- ° Est-ce que l'auteur reste sur ses positions? Si les commentaires sont mals écrits ou ambigus, est-ce que l'auteur consent à les récrire?

Descriptions d'événements

- ° Est-ce que le demandeur a joué un rôle important dans les événements? Sinon, pourquoi demande-t-il des corrections au dossier? Dans les cas où le demandeur n'a pas le droit de contester la description, et que le Comité établit que l'auteur refuse de changer le document, le demandeur doit se contenter de mettre une note au dossier.

- ° Le demandeur, a-t-il fourni la plupart des renseignements contenus dans le rapport? Si oui, pourquoi soumet-il une nouvelle version? Si ces renseignements sont sujets à caution, le comité doit envisager d'accepter une note au dossier seulement.
- ° Est-ce que l'auteur du document a bien fait la distinction entre les faits et les opinions? Sinon, est-il disposé à récrire le document?
- ° La version de l'auteur du document est-elle sujette à caution? S'il est impossible de documenter les faits, on doit retirer le document du dossier, ou ajouter une note sur les conclusions du comité et les commentaires du demandeur.

Étant donné que nous avons reçu très peu de demandes d'accès à des renseignements personnels pendant les premières années de l'application de la Loi, nous n'avons pas préparé beaucoup de feuillets d'information ou de lignes directrices traitant des procédures. Comme nous en recevons beaucoup plus, nous sommes à préparer des trousseaux pour informer les employés sur la façon de faire une demande au Ministère ou à l'extérieur, et sur les dossiers impliqués.

Le Ministère continue de donner accès officieusement à la plupart des dossiers du personnel, et aux fichiers de renseignements personnels publics.

Pendant l'année 1985-1986, le Ministère a préparé de nouvelles formules de demandes de licence radio, pour y inclure les avis concernant la protection des renseignements personnels. En 1986-1987, nous allons répertorier, et réviser si nécessaire, toutes les formules de demande du Ministère.

D) POLITIQUES INSTITUTIONNELLES

Le Ministère a complété ses politiques sur la protection des renseignements relatifs aux licences radio comme renseignements personnels. Cependant, la question de l'application du paragraphe 3(1) (définition des renseignements personnels) à ce type

d'information n'est pas encore complètement résolue. Le Ministère a soumis un rapport détaillé (reproduit à l'appendice B) au Comité permanent de la Justice et des Affaires juridiques, qui effectue présentement une révision des deux lois.

Notre politique concernant l'accès des employés à leurs propres dossiers personnels est décrite dans le rapport annuel de l'année passée. Cette année, nous avons identifié un autre fichier de renseignements personnels, celui de l'Agence des télécommunications gouvernementales, intitulé "Enregistrement des détails des appels". Nous sommes à développer nos politiques sur la protection de ces renseignements et sur les questions d'accès. L'année prochaine, nous espérons élaborer des lignes directrices provisoires à l'intention des ministères à qui l'Agence fournit ces renseignements.

E) DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Le Ministère a mis en vigueur le 1^{er} juillet 1983 la décision de limiter aux hauts fonctionnaires, en vertu de la Loi, les pouvoirs de communiquer les renseignements. Les décisions concernant tous les articles de la Loi relèvent du Sous-ministre et du Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. La Coordonnatrice du Secrétariat est responsable de l'application des articles 8(5) et 14 dans les seuls cas où il est décidé que l'accès doit être autorisé, et de l'article 15.

Le Coordonnateur de la protection des renseignements personnels pour le ministère des Communications est le Directeur, Gestion du secteur. Il relève du Sous-ministre adjoint, Gestion intégrée, qui est responsable entre autres choses, de la Gestion des documents et du Personnel, deux secteurs primordiaux pour la mise en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Avec l'aide de la Coordonnatrice du Secrétariat et de son personnel, qui mettent en oeuvre la politique et coordonnent les demandes d'accès aux renseignements personnels, le Coordonnateur est chargé de conseiller le Ministre ou le Sous-ministre à propos de questions de protection des renseignements personnels. Dans les situations où il est nécessaire d'impliquer le Sous-ministre ou le Ministre, le Sous-ministre adjoint soulève le cas au Comité de la haute direction au nom du Coordonnateur.

Le Coordonnateur préside le Comité d'étude générale, répond aux demandes d'accès, fait rapport au Conseil du Trésor des activités relatives à la protection des renseignements personnels et élabore des lignes de conduite sur des questions de protection des renseignements personnels.

F) ENQUÊTES

Cette année nous avons reçu une première plainte en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, concernant l'utilisation de l'alinéa 25 pour protéger quelques documents et parties de documents contenus dans un dossier de relations de travail. L'enquêteur du bureau du Commissaire à la vie privée a accepté cette utilisation, et la plainte a été annulée.

G) DIVULGATIONS DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)(E)

Nous avons aussi fait l'objet d'une vérification des pratiques relatives à l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Bien que nous y ayons rarement eu recours, notre système de fichiers et nos méthodes pour traiter les demandes ont été approuvés par l'enquêteur. Nous avons traité deux demandes de ce genre au cours de l'année financière.

H) FICHIERS INCONSULTABLES

Le Ministère n'a aucun fichier inconsultable.

I) UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Ministère a pris soin de s'assurer que les renseignements personnels ne sont utilisés qu'à des fins conformes à celles pour lesquelles ils ont été recueillis. A la fin de 1986-1987 nous espérons que ces listes, contenant les utilisations pertinentes qui sont faites de ces renseignements et les agences avec lesquelles nous partageons les renseignements, seront incluses dans la nouvelle édition de notre Guide de l'accès à l'information dont la publication est prévue pour cette année. Nos pratiques seront revues à la lumière de la nouvelle circulaire du Conseil du Trésor n° 1986-19, qui traite de la collecte des renseignements.





RAPPORT SUR LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Ministère des communications	Période visée par le rapport 1 ^{er} avril '84 - 31 mars '85
---	---

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	3
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	3
Traitées pendant la période visée par le rapport	3
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	1	6. Renseignements insuffisants	0
2. Communication partielle	1	7. Abandon	0
3. Exclusion	0	8. Document inexistant	1
4. Exception	0	TOTAL	3
5. Traitement impossible	0		

III Exceptions invoquées

par. 18(2)	art. 21	art. 23 b)	
art. 19(1) a)	art. 22(1) a)	art. 24	
b)	b)	art. 25	
c)	c)	art. 26	
d)	par. 22(2)	art. 27	1
art. 20	art. 23 a)	art. 28	

IV Exclusions citées

art. 69(1) a)	
b)	
art. 70(1)	
a)	1
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	2
De 31 à 60 jours	1
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations des délais

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Interruption des opérations		
Consultation	1	
Traduction		
TOTAL	1	0

VII Traductions

Traduction demandée	0
Traduction préparée	0
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen de traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	2
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Corrections et mentions

Corrections demandées >=	0	Corrections effectuées >=	0	Mentions annexes >=	0
--------------------------	---	---------------------------	---	---------------------	---

X Coûts

Personnel	\$	A-P
Agents	14,558	0.376
Soutien	15,389	0.596
Autres	14,025	--
TOTAL	43,972	0.972

XI Appels interjetés auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Raisons	
Utilisation et communication	
Refus de communication	
Prorogation des délais	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	0
Nbre d'appels réitérés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	0
Temps moy. pour juger (esp. rép.) (jours)	
Recommandation du commissaire à la protection de la vie privée	
Recommandation du commissaire reporté	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Appel présenté par	
Le demandeur	
Le commissaire à la protection de la vie privée	
Temps moy. pour juger (esp. rép.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	0
Nbre d'appels réitérés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	0
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	





Gouvernement du Canada / Government of Canada

RAPPORT SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS	Période visée par le rapport 1 JUILLET 1983 - 31 MARS 1984
--	--

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	3
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	3
Traitées pendant la période visée par le rapport	3
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	2	6. Renseignements insuffisants	
2. Communication partielle		7. Abandon	
3. Exclusion		8. Document inexistant	1
4. Exception		TOTAL	3
5. Traitement impossible			

III Exceptions invoquées

Par. 18(2)		art. 21		art. 23 b)	
art. 19(1) a)		art. 22(1) a)		art. 24	
b)		b)		art. 25	
c)		c)		art. 26	
d)		Par. 22(2)		art. 27	
art. 20		art. 23 a)		art. 28	

IV Exclusions citées

art. 69(1) a)	
b)	
art. 70(1)	
a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	3
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations des délais

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Interruption des opérations		
Consultation		
Traduction		
TOTAL	0	0

VII Traduction

Traduction demandée	0
Traduction préparée	0
De l'anglais au français	
Ou français à l'anglais	
Délai moyen de traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	1
Examen de l'original	1
Copies et examen	

IX Corrections et mentions

Corrections demandées	0	Corrections effectuées	0	Mentions annexées	0
-----------------------	---	------------------------	---	-------------------	---

X Coûts

Personnel	\$	A-P
Agents	\$ 6 250	0.140
Soutien	\$ 4 800	0.175
Autres	\$ 650	--
TOTAL	\$ 11 700	0.315

XI Appels interjetés auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Raisons	
Utilisation et communication	
Refus de communication	
Prorogation des délais	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	0
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	0
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Appel présenté par	
Le demandeur	
Le commissaire à la protection de la vie privée	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	0
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	0
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	



RAPPORT SUR L'INCIDENCE DE LA LOI SUR L'ACCÈS A L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LE PROGRAMME DE DÉLIVRANCE DES LICENCES RADIO DU MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Au Canada, avant d'utiliser presque n'importe quel équipement de transmission qui utilise le spectre des radiofréquences, il faut obtenir une licence radio du ministère des Communications. L'utilisation des fréquences radio est réglementée au niveau international par l'Union internationale des télécommunications, qui fait partie de l'Organisation des nations unies. Au pays, cette responsabilité incombe au ministère des Communications; par ailleurs, toutes les activités de délivrance des licences relèvent du gouvernement fédéral.

Les renseignements sur la délivrance des licences et la gestion du spectre des radiofréquences se trouvent dans une grande base de données de l'Administration centrale; cette dernière délègue de nombreuses responsabilités aux bureaux régionaux et de district. Des extraits de cette base de données sont distribués à chaque bureau sur des états imprimés et des microfiches. Cependant, la plupart des demandes que nous recevons visent un ensemble de renseignements tirés de la base de données centrale.

Cette base de données centrale, vaste et complexe, sert à diverses fonctions, telles que l'attribution des radiofréquences, la coordination des fréquences, la facturation et la délivrance des licences. La base de données comprend 410 zones et chaque catégorie de licence ou type de service emploie un sous-ensemble différent de ces zones. Les données peuvent être disposées de presque n'importe quelle façon ou classées par zones. Par exemple, une demande typique porterait sur les noms, adresses, radiofréquences, code d'appel, numéro d'homologation de prototypes et autres renseignements techniques pour toutes les licences radio d'une province, d'une bande ou d'une catégorie de service données. Le requérant pourrait même demander un classement suivant la fréquence, le district ou le code postal. On nous a demandé d'inscrire ces données sur bande magnétique, disque souple, microfiche ou imprimé informatique, et même sur un imprimé dont les noms et adresses seraient répétés séparément sur étiquettes gommées, classées par code postaux.

Avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'accès à l'information, le Ministère a répondu à de nombreuses demandes de renseignements sur la délivrance de licences radio. Ces renseignements intéressent les fervents de la radio, les compagnies qui recherchent les moyens les plus économiques de développer leurs

systèmes radio, les compagnies et les ministères, comme la Défense nationale et Transports Canada qui veulent développer de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes pour répondre à leurs besoins particuliers et les compagnies de télécommunications qui veulent vendre leurs services ou produits aux titulaires de licences radio. De façon à répondre à ce type de demandes en nuisant le moins possible à ses activités, le Ministère a produit une série de rapports sur microfiches qui contiennent les renseignements le plus souvent demandés. Comme les noms et adresses des titulaires ne peuvent être communiqués qu'à ceux qui en ont besoin, ils ne figuraient pas sur les microfiches.

Cependant, dans de nombreux cas, il est dans l'intérêt du Ministère ou du titulaire de divulguer les noms et adresses. Par exemple, lorsque le Ministère attribue une certaine fréquence à un titulaire, il exige que ce dernier communique avec tous les autres titulaires pouvant être touchés et qu'il obtienne leur accord. Cette pratique, appelée coordination des fréquences, constitue une fonction de routine de la gestion du spectre. Le ministère des Communications aurait besoin de beaucoup plus d'années-personnes s'il cessait de déléguer aux titulaires les fonctions de coordination des fréquences.

Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Ministère craignait que les renseignements sur les titulaires, qui sont des personnes et non des compagnies, ne soient considérés comme personnels et que, par conséquent, ils ne puissent pas être communiqués aux requérants. La question de la divulgation à la Garde côtière canadienne et à Transports Canada de renseignements sur les titulaires de licences de stations radio du service maritime s'est présentée très tôt puisque nous avons pour pratique de remettre régulièrement à ces organismes des microfiches portant le nom et l'adresse de chaque titulaire, à des fins de sécurité et dans le but de faciliter la facturation des appels interurbains effectués à partir de navires.

Le Coordonnateur de l'AIPRP avait écrit au Commissaire à la protection de la vie privée afin d'obtenir son opinion sur le sujet, mais il n'avait reçu aucune réponse. L'avis juridique obtenu des Services juridiques du MDC et de la section de l'AIPRP du ministère de la Justice précisait que, dans le cas de personnes, les noms et adresses des titulaires étaient confidentiels et que la possession d'une licence radio constituait un renseignement personnel. Les indicatifs et les codes des compagnies étaient considérés comme des renseignements personnels parce qu'ils servent d'identificateurs uniques. Les détails sur les dispositions

afférentes aux licences ou sur la configuration technique de l'équipement pouvant être conçus comme propriété du requérant étaient également traités comme des renseignements personnels. Cette situation promettait de causer de graves problèmes dans les activités quotidiennes du Secteur de la gestion du spectre. Pour embrouiller davantage la question, la base de données ministérielle, déjà énorme et complexe, ne distingue pas précisément les titulaires et les personnes des compagnies. Dans les petites et moyennes entreprises, l'agent technique en chef ou le spécialiste de la radio peut prendre à son nom les licences radio requises par la compagnie. Comme cela ne fait aucune différence pour le MDC, cette donnée n'est pas collectée ou entrée avec précision dans l'ordinateur. Il serait très coûteux de consulter chaque titulaire pour déterminer s'il utilise la licence à titre personnel ou en tant que représentant d'une compagnie.

En raison de ces facteurs, notre première réaction aux demandes de renseignements autres que celles relevant du domaine public a été de refuser de communiquer les noms et adresses en invoquant l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information. Une première plainte a été déposée auprès du Commissaire à l'information en août 1983. Le requérant demandait la liste de toutes les radio fréquences autorisées dans la région métropolitaine de Toronto et les noms de tous les usagers de ces fréquences, y compris les amateurs, les radiodiffuseurs, les stations expérimentales, les stations commerciales publiques et privées, les stations radiophoniques, les stations téléphoniques, les stations de télévision et les stations des organismes gouvernementaux. Les microfiches publiques ont été remises à cette personne, sans frais, et le personnel du Ministère a expliqué la signification de tous les champs de données remplis et les raisons pour lesquelles les noms et adresses n'y figuraient pas. Le requérant n'était pas satisfait parce qu'il voulait obtenir non seulement les noms et adresses, mais aussi certaines fréquences secrètes qui ne figuraient pas sur les microfiches et qui étaient attribuées au ministère de la Défense nationale et à divers organismes de sécurité et d'enquête. Dans sa réponse officielle, le Ministère a refusé en invoquant les paragraphes 15(1), 16(1) et 16(2) et l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information. Le requérant a déposé une plainte officielle auprès du Commissaire à l'information en janvier 1984.

L'enquête qui a suivi a duré plus d'un an et demi. Sous de nombreux rapports, elle a servi à encourager l'évaluation complète des pratiques dans ce domaine. Elle nous a obligé à confronter les problèmes posés par la nouvelle législation et à élaborer des

politiques équitables tant pour les titulaires que pour les requérants, qui clarifieront l'ambiguïté de la législation, sans trop perturber les activités de gestion du spectre du Ministère. Bien que limité, le succès connu demeure encourageant.

Un des premières exigences du Commissaire à l'information a été de demander aux organismes de sécurité de justifier l'utilisation des articles 15 et 16 de la Loi sur l'accès à l'information relativement à l'exception des fréquences secrètes. Nous avons rapidement reçu une réponse qui comprenait de longues descriptions des dommages que pourrait causer la divulgation de ces renseignements. Le Commissaire a approuvé l'exception des fréquences secrètes et a accepté l'ajout d'une nouvelle exception en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'accès à l'information que l'un des organismes a invoqué pour protéger ses renseignements.

Le recours à l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information en vue d'exempter tous les noms et adresses a cependant été rejeté. Tout d'abord, cette exception ne s'appliquerait pas aux compagnies et le Commissaire a jugé que le Ministère devrait s'efforcer de modifier ses dossiers de façon à tenir compte des distinctions pertinentes. De plus, selon le Commissaire, le nom d'un titulaire ne constitue pas un renseignement personnel puisque, selon elle, l'information relative à la délivrance d'une licence radio est exclue de la définition des renseignements personnels du paragraphe 3 (1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le Commissaire a donc conclu que le Ministère devrait divulguer les noms de tous les titulaires, sauf ceux que protègent les articles 15, 16 et 17 de la Loi sur l'accès à l'information.

Le Ministère n'a pas pu accepter cette interprétation de l'alinéa 3 qui précise que:
"étant entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant:
(...) 1) des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;"

Les avocats du ministère de la Justice, tant au ministère même qu'à la section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, sont de l'avis que "la délivrance

d'une licence ou d'un permis" doit conférer un avantage financier pour être assujettie à ce paragraphe. Très peu de licences radio accordées à des personnes entraînent pour ces dernières un avantage financier direct et la portée voulue de cette clause n'est pas clairement précisée. La délivrance d'une licence radio à un chauffeur de taxi, par exemple, permet à une personne de recevoir ses appels facilement et économiquement (on s'imagine mal les chauffeurs de taxi laissant un client pour courir à une cabine téléphonique afin d'appeler le poste de taxi pour savoir où chercher un autre client), mais cela ne comporte aucun avantage financier direct. De toute évidence, il en va autrement de l'exploitation d'une licence pour un service radio de téléavertisseurs. La délivrance d'une licence de radio amateur n'amène absolument aucun avantage financier direct pour le titulaire, mais ce n'est pas toujours vrai des licences du service radio générale. Bien que le Ministère ait fait certains efforts pour déterminer quelles licences ne confèrent pas un avantage financier, il reste difficile de faire de telles distinctions en l'absence de définitions claires.

Bien que nous ne soyons pas d'accord avec le Commissaire sur ce point fondamental, nous reconnaissons que l'intérêt public exige la divulgation du nom des porteurs de licences radio. Parce que le spectre des radiofréquences constitue une ressource limitée, les titulaires ne peuvent pas toujours obtenir la fréquence qu'ils désirent. Ils doivent partager les ondes avec tous les autres titulaires et à notre avis, ils ont le droit de savoir qui sont ces porteurs de permis. En conséquence, le Ministère a convenu de divulguer le nom des titulaires, la fréquence qu'ils occupent et leur indicateur, en vertu de la disposition sur l'intérêt public prévue à l'alinéa 8(2)m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Comme ces renseignements n'existent pas encore sur papier, il faudrait les extraire de la base de données. Le requérant qui s'était plaint auprès du Commissaire à l'information ne voulait pas payer les frais envisagés pour divers imprimés que nous lui avons offerts. Il n'a toutefois pas déposé de plainte au sujet des frais réclamés, ce qui mit fin à l'affaire. Cependant, la décision de fournir les noms des titulaires a fait surgir pour le Ministère toute une foule de problèmes.

Comme nous l'avons déjà expliqué, les rapports techniques sur microfiches sont en circulation depuis un certain nombre d'années et comprennent toutes une gamme de données, notamment les coordonnées géographiques des stations. La divulgation d'un nom, lié à une fréquence, pourrait amener la connaissance d'un grand

nombre de renseignements à propos d'un titulaire. Des enquêtes préliminaires révèlent que cette information pourrait fort bien être protégée en vertu des articles 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de la Loi sur l'accès à l'information. Il nous faudrait consulter environ 1 158 000 titulaires de licences radio au Canada pour déterminer exactement quels renseignements sont confidentiels et lesquels ne le sont pas. Ce processus extrêmement coûteux poserait presque sûrement des problèmes cauchemardesques quand viendrait le temps de reprogrammer l'ordinateur pour protéger certaines données de la divulgation dans un rapport public imprimé.

Du point de vue du Secteur de la gestion du spectre des radiofréquences, les responsabilités de la protection et de la distribution des renseignements sont insignifiantes comparativement à celles de la réglementation et de la gestion du spectre des radiofréquences en cet âge de nouvelles technologies et de saturation des ondes dans les grands centres. Il ne faut pas non plus oublier la responsabilité de fournir de services efficaces pour la délivrance de licence radio dans un contexte de récupération des coûts. Un tollé général s'est élevé contre une augmentation plutôt mince des frais de licence en 1984-1985, de sorte que le secteur hésite beaucoup à consacrer des crédits à l'élaboration utopique de justes pratiques d'information.

Il serait très facile de simplement publier un répertoire des porteurs de licences radio, comprenant les renseignements les plus fréquemment demandés, ce qui constitue la meilleure méthode du point de vue opérationnel. Aux Etats-Unis, la Federal Communications Commission a adopté cette approche et dispose d'un bureau public où la dernière mise à jour de leur base de données peut être consultée. Même les demandes de licences qui n'ont pas encore été acceptées sont divulguées. Cependant, il existe une différence importante entre le MDC et la FCC: aux Etats-Unis, toutes les licences radio du gouvernement, des états et des pays étrangers ne sont pas traitées par la FCC mais bien par une division du ministère du Commerce. Ces renseignements sont complètement protégés au besoin; les seuls renseignements vraiment publics sont ceux détenus par la FCC, soit l'information relative aux licences du grand public et du milieu des affaires.

L'autre différence importante à noter: la Freedom of Information Act des Etats-Unis ne prévoit pas le même degré de protection pour les renseignements des tierces parties que les lois canadiennes.

Que le répertoire de licences proposé soit produit et distribué chaque année ou que les mêmes données soient divulguées en fonction de chaque cas en réponse à des demandes d'AIPRP, un

certain nombre de problèmes se posent. Brièvement, ces problèmes sont les suivants.

1) ADRESSE

Ni le Commissaire à l'information, ni le Commissaire à la protection de la vie privée ne préconisent la divulgation des adresses ou des numéros de téléphone des titulaires de licences, mais l'adresse est l'une des données les plus fréquemment demandées. Si nous ne fournissons pas l'adresse, les requérants chercheront l'information dans les annuaires téléphoniques. La divulgation des noms seulement protège peut-être J. Smith de Toronto ou R. Côté de Montréal, mais absolument pas X. Athanassius de Whistler Creek (Saskatchewan). A notre avis, cette pratique est discriminatoire.

Comme il a déjà été mentionné, nous avons fourni les coordonnées des stations dans des rapports techniques et cette information est très utile pour la planification technique, alors que les noms des titulaires ne le sont pas. Faudra-t-il supprimer cette information parce qu'elle est liée à un nom et qu'elle permet de trouver l'adresse très facilement au moyen d'une carte détaillée?

2) ÉCOUTE ÉLECTRONIQUE

Il est possible aujourd'hui d'obtenir à un coût peu élevé, dans les magasins d'équipement radio des déchiffreurs de fréquences à affichage numérique qui indique les fréquences utilisées dans la région immédiate. L'utilisateur peut alors écouter les appels. Si le MDC devait fournir une liste des fréquences avec les noms de tous les titulaires, l'adresse des compagnies et les coordonnées des stations radio personnelles, l'auditeur pourrait apprendre de nombreux détails à propos de la personne qu'il écoute. Il semble que des listes pirates d'utilisateurs radio existent déjà et que les intéressés ont formé des clubs pour faire le commerce, sur papier ou par informatique, des listes des titulaires qu'ils ont identifiés. Ce phénomène a été cité en exemple pour démontrer d'une part combien il est futile d'essayer de protéger la vie privée des utilisateurs et, d'autre part, combien il est important d'essayer de limiter la circulation des renseignements personnels afin de faire obstacle le plus possible à ce type d'intrusion dans la vie privée.

Entre des mains criminelles, l'information peut être dangereuse et les forces policières ont de la difficulté à devancer sur le plan technique les criminels qui, souvent, disposent plus de

temps et d'argent que la police à consacrer à des systèmes perfectionnés de communications.

Il est généralement reconnu que les transmissions devraient être embrouillées pour en assurer la nature confidentielle, mais de nombreux facteurs empêchent l'utilisation de dispositifs d'embrouillage. Le plus important est le coût: les forces policières ne possèdent pas les ressources nécessaires pour doter tout leur personnel d'embrouilleurs et elles ne pourront pas davantage se le permettre dans un avenir rapproché.

Même le meilleur système d'embrouillage pose des problèmes parce qu'il n'est pas aussi pratique qu'un appareil ordinaire. Pourtant on a tendance à oublier que les communications peuvent être interceptées ou que l'on prend un risque en effectuant un court appel. Un cas récent illustre bien ce problème: l'interception d'une conversation très secrète entre Casper Weinberger et Ronald Reagan menée sur une fréquence du service téléphonique mobile pendant l'affaire de détournement de l'Achille Lauro. Il semble que le président n'aimait pas utiliser le téléphone de sécurité et qu'il ait pris le risque d'utiliser un équipement ordinaire. L'appel a été intercepté par un radio amateur qui a informé la presse.

En supposant que les signaux codés soient utilisés judicieusement, la divulgation de listes des fréquences portant les noms de titulaires serait quand même peu souhaitable puisqu'on trouverait facilement la fréquence de ceux qu'on veut entendre et qu'on pourrait alors se concentrer sur la localisation du signal. Pour cette raison, et parce qu'elles ne peuvent simplement pas se payer des embrouilleurs, les forces policières craignent que la divulgation de listes de titulaires de licences radio ne perturbe leurs activités et mette les agents en danger.

3)ARTICLE 20: RENSEIGNEMENTS SUR DES TIÈRCES PARTIES

Comme nous l'avons déjà souligné, nous n'avons pas officiellement consulté les compagnies quant à la divulgation aux requérants des données de leurs licences radio. Néanmoins, nous avons entrepris des discussions préliminaires avec Statistique Canada sur la façon d'effectuer un sondage auprès des titulaires et d'obtenir leurs réactions quant aux dommages que causerait la divulgation de renseignements sur leurs activités. Comme il existe de nombreux types de licences radio et que l'utilisation de l'équipement radio diffère souvent en fonction du type d'entreprises, l'enquête envisagée constitue une tâche beaucoup plus complexe que la consultation des tièrces parties.

Si, par exemple, une compagnie exploite un système mobile de radio communications à des fins de sécurité elle limiterait sans doute à ceux qui en ont besoin la divulgation de tous les renseignements sur les fréquences, la puissance et la capacité de l'équipement et les lieux de transmissions. Ceux qui seraient en faveur d'une divulgation totale prétendraient qu'un bon technicien pourrait déduire la plus grande partie de l'information, surtout s'il utilisait un déchiffreur, mais iraient-ils jusqu'à exempter les renseignements en questions des dispositions sur la protection prévue à l'alinéa 20(1)b)?

Prenons un autre cas. Une compagnie (A) autorisée à exploiter un service radiotéléphonique obtient une licence pour mettre en place un répéteur sur une fréquence donnée. Ses clients doivent tous posséder l'autorisation nécessaire pour transmettre et recevoir des appels sur la fréquence assignée au moyen de radio téléphones dans leur voiture. La liste des clients de cette compagnie est jalousement gardée secrète dans ce domaine où de nouvelles technologies apparaissent chaque jour et rendent obsolescents les plus vieux systèmes. Mais la simple divulgation de cette liste de fréquences avec les noms et les adresses pertinents équivaldrait à la liste complète des clients de la compagnie A aux concurrents éventuels. De même, les listes qui portent le numéro d'homologation de chaque pièce d'équipement radio autorisé donneraient une indication sur la pénétration du marché de chaque fabrication d'équipement. Comme l'ordinateur peut faire un classement par numéro d'homologation, un distributeur pourrait demander d'abord un imprimé de tous les titulaires qui possèdent des produits de leurs concurrents, puis une liste par code postal de tous ces titulaires afin de la répartir, par région, à son équipe de vente.

Comme les renseignements dans ce cas sont fournis par les clients et non par la compagnie qui subirait les dommages, ils ne pourraient par être protégés en vertu de l'alinéa 20(1)b). Nous avons déjà eu recours à l'alinéa 20(1)c) pour protéger ce type de renseignements, sans consulter d'abord la compagnie mise en cause.

Une entreprise qui a beaucoup investi dans l'équipement de communications pourrait vouloir en négocier la vente. La divulgation de données sur les licences radio, peut-être les dates de tous les changements apportés à l'équipement, les numéros d'homologation et d'autres données techniques, pourrait fournir de nombreux renseignements sur la condition et la valeur de ce système de communications. De tels renseignements ne pourraient être considérés comme très secrets que pendant la période de négociation de la transaction. Pourraient-ils être protégés en vertu de

l'alinéa 20(1)d), même s'ils en seraient affranchis en vertu de l'alinéa 20(1)b)?

Ces questions ne représentent que quelques exemples des sortes de problèmes que pose l'article 20. La complexité des questions et le fait que chaque mois nous recevons une demande portant de nouveaux problèmes et de dommages possibles, ont découragé de publier la clause dérogative dans l'intérêt public prévue au paragraphe 20(6), mais il serait peut-être utile de l'appliquer dans certains cas précis. Nous ne pourrions jamais recourir pour justifier la publication d'une liste détaillée des titulaires de licences que pour la plupart des catégories de service, il nous faudrait consulter chaque titulaire de façon à nous assurer que l'intérêt public prime sur les dommages à une tierce partie.

4) DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS A DES ORGANISMES D'ENQUÊTE

Aux fins de l'application de la Loi sur la radio, le Ministère a conclu un accord de collaboration avec la GRC. Les inspecteurs radio ont le droit d'inspecter l'équipement et d'exiger la présentation d'une licence radio de quiconque utilise un équipement radio, mais ils demandent habituellement l'aide de la GRC quand il faut obtenir des mandats de perquisitions, saisir de l'équipement et déposer des plaintes. Comme le nombre d'inspecteurs radio du Ministère ne suffit pas pour faire appliquer la Loi, le Ministère compte beaucoup sur l'aide des agents de police qui contrôlent les licences radio quand ils effectuent des vérifications de routine auprès des conducteurs. Un grand nombre de stations non autorisées continueraient d'être exploitées illégalement sans l'aide de la police.

Pour déterminer si un opérateur radio possède une licence valide, l'agent de police doit appeler notre bureau pour consulter nos dossiers. Il serait beaucoup plus pratique pour toutes les personnes concernées de simplement remettre périodiquement à la GRC une bande de toutes les données et de laisser les agents effectuer les vérifications sur leur propre système. Par ailleurs, la police utilise beaucoup le spectre des radiofréquences et a besoin de nombreuses données techniques pour coordonner les fréquences, assurer la sécurité de certaines opérations et aider d'autres organismes dans leurs activités (par exemple les ambassades, les transporteurs de marchandises dangereuses, les pompiers, les ambulanciers et les organisations d'urgence).

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements

personnels, nous avons pris des mesures pour limiter le partage avec la police de données sur les licences radio et rédiger des lignes directrices pour informer les employés concernés des divulgations autorisées. Les divulgations de renseignements personnels doivent se faire conformément à l'alinéa 8(2)(e), à moins d'une autorisation prévue dans un autre alinéa de l'article 8. Néanmoins, on pourrait facilement justifier un simple partage de toute la base de données avec un organisme central comme la GRC.

5) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ORGANISMES PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Des milliers d'organismes municipaux et provinciaux sont porteurs de licences radio et ont droit, en vertu de l'article 13, à la protection obligatoire de tout renseignement qui, à leur avis, est communiqué au MDC à titre confidentiel. La liste de ces organismes comprendrait les équipes de déblaiement de la neige, les services d'ambulance, les équipages de lutte contre les incendies de forêts et d'autres ressources naturelles, les forces policières, les organisations de mesure d'urgence et les gardes de chasse et de pêche. Nous avons même accordé des émetteurs radio pour des originaux et d'autres animaux sauvages qui sont suivis ou protégés. La plupart de ces organismes préféreraient sans doute se prévaloir de la protection automatique prévue à l'article 13, plutôt que d'avoir à justifier la protection des renseignements en vertu d'une autre disposition.

6) DIVULGATION CONFORME A L'OBJET DE LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

Afin de respecter les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels au sujet de la collecte, de la conservation et de l'utilisation des renseignements personnels, nous avons publié dans l'index des renseignements personnels la liste qui suit des organisations avec lesquelles nous pouvons partager l'information. La liste constitue également l'élément principal d'un avis de réglementation technique que le Ministère publiera dans la Gazette du Canada et ailleurs, de sorte que toutes les personnes qui demandent une licence connaissent nos pratiques en matière d'information.

ORGANISATIONS AVEC LESQUELLES ON PEUT PARTAGER L'INFORMATION

- 1) Ministère des Transports
-données sur les licences, pour la facturation des radiocommunications entre navires.
- 2) Garde côtière canadienne
-données permettant de s'assurer qu'un navire est bien

- titulaire d'une licence valable qui l'autorise à établir des communications téléphoniques et à acheminer du trafic.
- 3) Centre de coordination des opérations de recherche et de sauvetage
-nom ou indicatif d'appel permettant d'établir l'itinéraire du navire ou de l'avion perdu dans l'espoir de le retrouver plus facilement.
 - 4) Divers organismes et organisations du Canada et des Etats-Unis
-données permettant de faciliter la coordination des fréquences et des paramètres des systèmes.
 - 5) Organisations du Service d'amateur et du Service radio général (SRG)
-données permettant la réalisation de sondages auprès de leurs membres et l'organisation de campagnes.
 - 6) Editeurs
-données du registre des indicateurs d'appel des radioamateurs (canadiens et américains) pour connaître le nom, l'adresse, le type de certificat et l'indicatif d'appel afin qu'on puisse poursuivre et mener à bien les activités relatives au Service d'amateur.
 - 7) Organismes d'exécution de la loi
-données permettant la conduite des enquêtes relatives aux infractions à la Loi sur la radio.
 - 8) Organisations assurant des services radio au public
-données permettant la conduite des enquêtes relatives aux infractions à la Loi sur la radio.
 - 9) Fournisseurs de matériel
-données permettant de faciliter la mise en service des systèmes de communications de leurs clients.
 - 10) Ministère des Transports, le ministère de la Défense nationale et d'autres organismes
-données sur la radiophare circulaire exploités par des particuliers, pour assurer la sécurité de la navigation.
 - 11) Ministère d'expansion industrielle régionale
-des renseignements des trappeurs qui sont détenteurs de licences de radio, pour faciliter l'octroi des allocations disponibles à ce ministère.

RECOMMANDATIONS

L'exception à la définition des renseignements personnels donnée au paragraphe 3(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels n'est pas clairement libellée. Il faudrait particulièrement clarifier le sens de "notamment la

délivrance d'un permis ou d'une licence" car cela a été interprété à la fois comme une référence à l'avantage discrétionnaire de nature financière et comme élément indépendant. Si l'intention de ce paragraphe était d'identifier tous ceux qui tirent un avantage ou un privilège du gouvernement, alors il faudrait expliquer en quoi consiste un avantage ou un privilège. De nombreux permis ou licences n'accordent pas vraiment un privilège au porteur, mais sont requis par le gouvernement pour la réglementation ou le contrôle d'une activité.

Il faudrait aussi clarifier "la nature précise de ces avantages" puisque, si cela vise les licences, on pourrait l'interpréter dans un sens qui engloberait un grand nombre de renseignements personnels. Dans le cas des licences radio, cela comprendrait les coordonnées de la station radio ou l'adresse, le type d'équipement, le genre de certificat de l'opérateur et ainsi de suite.

Si le parlement avait l'intention de faire publier le nom de toute personne demandant une licence ou un permis au Canada, on pourrait prévoir deux clauses, l'une obligeant les organismes à divulguer ce type de renseignements, l'autre décrivant les avantages discrétionnaires. Ces clauses pourraient être rédigées sur le modèle de l'alinéa 3(j), mais il faudrait qu'elles détaillent davantage les exclusions de la définition des renseignements personnels. Les renseignements sur les licences ou les permis varient beaucoup dans leurs incidences sur l'intérêt, la santé ou la sécurité du public, de sorte qu'il faudrait laisser les organismes décider dans une certaine mesure quels détails devraient être divulgués dans l'intérêt public.

A mesure que nous nous familiariserons avec la législation sur l'AIPRP et que plus de cas seront soumis à la Cour fédérale, nous pourrions mieux déterminer quel type de renseignements sur une compagnie ou une tierce partie devraient être protégés par le Ministère. Pour le moment, cependant peu de compagnies se sont informées de notre politique en matière de protection des renseignements personnels et très peu semblent conscientes des dommages que pourrait entraîner la divulgation de ces renseignements. Il faudrait plus de publicité sur les lois en question et leur incidence, ce qui, d'un point de vue logique et par souci d'économie, devrait être confiée au Conseil du Trésor ou au ministère de la Justice.

